

GUIDE JURIDIQUE

MARTINIQUE



Pôle-Relais
Zones Humides
Tropicales

POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES ZONES HUMIDES TROPICALES EN OUTRE-MER



Fonctions et services des Zones Humides



Définition des Zones Humides



Connaissance des Zones Humides



Protection des Zones Humides



Police de l'Eau



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	7
Fonctionnement du guide	9

 Les FONCTIONS et les SERVICES des ZONES HUMIDES TROPICALES	
Des ZONES HUMIDES, pour quoi faire ?	1
A Des fonctions...	2
Réguler des flux d'eau : fonction hydrologique	2
Améliorer la qualité de l'eau : fonctions physique et biogéochimique	2
Maintenir la biodiversité : fonction d'accomplissement du cycle biologique	2
Les zones humides tropicales	3
B ... aux SERVICES FOURNIS par les ÉCOSYSTÈMES à l'humanité	5
Réguler	5
Approvisionner	5
Éduquer, Divertir	5
C Prendre soin des ZONES HUMIDES : une réponse pertinente au changement climatique	7
Le message des zones humides	7
Une proposition gagnant-gagnant pour les êtres humains !	7
D OUTRE-MER, les MANGROVES ont une forte valeur économique !	8
En Martinique...	11
A l'échelle internationale...	12
 La DEFINITION JURIDIQUE des ZONES HUMIDES TROPICALES	
Qu'est-ce qu'une ZONE HUMIDE EN DROIT ?	1
A Une définition en DROIT NATIONAL issue du CODE DE L'ENVIRONNEMENT	1
A quoi sert la définition des Zones Humides issue du Code de l'environnement ?	3
Les critères de définition des zones humides en droit national	5
Des critères alternatifs	7
B Une définition en DROIT INTERNATIONAL : la Convention «RAMSAR»	8
La Définition	8
L'inscription sur la Liste des zones humides d'importance internationale	9
Les 12 sites RAMSAR d'outre-mer	11

La CONNAISSANCE des ZONES HUMIDES TROPICALES



Où se situent les ZONES HUMIDES ?	1
 A Des INVENTAIRES nationaux	1
Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	1
Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	3
L'inventaire biophysique de l'occupation des sols et de son évolution (CORINE Land Cover)	4
La cartographie harmonisée des mangroves de l'outre-mer français	4
 B Des INVENTAIRES locaux	5
 Les zones humides en GUADELOUPE	6
L'inventaire de l'Office National des Forêts, 2007	6
L'inventaire des mares, 2001	7
Le Schéma d'Aménagement Régional, 2011	7
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, 2016-2021	9
Les Plans Locaux d'Urbanisme	9
Les zones humides d'importance internationale dites « RAMSAR »	10
 Les zones humides en MARTINIQUE	11
L'inventaire des zones humides, 2015	11
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, 2016-2021	12
Le Schéma d'Aménagement Régional, 2005	13
Les zones humides d'importance internationale dites « RAMSAR »	14
 Les zones humides en GUYANE	15
Le point de vue de l'Institut de Recherche pour le Développement	15
La liste d'environ 400 espèces végétales inféodées aux zones humides	16
La typologie des zones humides du littoral guyanais	16
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, 2016-2021	16
Le Schéma d'Aménagement Régional, 2016	17
Les zones humides d'importance internationale dites « RAMSAR »	20
 Les zones humides à la RÉUNION	21
L'inventaire des petites zones humides, 2003	21
Les zones humides de la Réunion, 2009	22
Le cahier des habitats : zones humides, 2011	23
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, 2016-2021	23
Le Schéma d'Aménagement Régional, 2011	24
Les zones humides d'importance internationale dites « RAMSAR »	26
 Les zones humides à MAYOTTE	27
L'inventaire des zones humides, 2010	27
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, 2016-2021	29
Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable, 2009	30
Les zones humides d'importance internationale dites « RAMSAR »	31
 C Comment réaliser un INVENTAIRE des ZONES HUMIDES sur son territoire ?	32



La PROTECTION des ZONES HUMIDES TROPICALES

Comment protéger les ZONES HUMIDES ?	1
 A Une DIVERSITÉ d'outils	1
 B Les OUTILS de portée générale	3
Les principaux outils de portée générale	4
Instruments de protection réglementaire	4
Instruments de gestion	6
Mécanismes d'acquisition foncière	7
Outils contractuels	9
La protection par la domanialité publique	11
Les eaux douces	11
Le domaine public maritime	12
Les conséquences de la domanialité publique	16
 C Les OUTILS de portée locale	18
La planification locale : une compétence communale ou intercommunale	18
L'identification des zones humides comme espaces remarquables du littoral dans les documents de planification	18
Le classement des zones humides dans un but de protection et de mise en valeur	19
Le respect des documents supérieurs	21
L'exonération de la taxe foncière sur le non-bâti (TFNB) dans les zones humides : une compétence du Maire	25
La compétence GEMAPI	27
Qui l'exerce ?	27
Pourquoi ?	28
Avec quels moyens ?	28
Pour quelles missions ?	28
Et les zones humides ?	31
L'assistance technique des offices de l'eau	31
Les pouvoirs de police du Maire	32
Salubrité publique	32
Police des activités nautiques	32
Police de la salubrité des eaux	32
Police des déchets sauvages	32



POLICE de l'EAU

Qu'est-ce que la POLICE DE L'EAU ?	1
 A Le PRINCIPE	1
Comment savoir si un projet relève de la nomenclature eau ?	2
 B Quelles RUBRIQUES concernent spécifiquement les MILIEUX HUMIDES ?	4
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	4
Réalisation de réseaux de drainage	4
Installation, ouvrage, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	5
Déstruction de frayères dans le lit mineur d'un cours d'eau	6
Création de plans d'eau	6
Autres rubriques	6
 C Quelles sont les procédures applicables ?	7
Schéma simplifié de la procédure de déclaration	7
Schéma simplifié de la procédure d'autorisation environnementale	8
 D Que risque-t-on à détruire une zone humide sans autorisation ni déclaration ?	10



Pont de l'Anse à Prune, Étang des Salines, Martinique - L.Juhel

PRÉAMBULE

Ce guide entièrement consacré au droit des zones humides d'outre-mer vous est proposé par le Pôle-relais Zones Humides Tropicales.

Ce pôle qui a vu le jour au printemps 2012 a pour vocation de travailler sur l'ensemble des zones humides tropicales d'outre-mer, aussi bien littorales qu'intérieures, dans les trois grands bassins océaniques.

ZOM



Qu'est-ce qu'un PÔLE-RELAIS ZONES HUMIDES ?

C'est une reconnaissance attribuée par l'État à un organisme ou à un consortium d'organismes, publics ou privés, à but non lucratif, ayant des compétences particulières en matière de préservation des milieux humides en France, dont une part significative de l'activité est consacrée à la préservation des milieux humides, pour laquelle il(s) dispose(nt) d'une compétence et d'une légitimité, et souhaitant appuyer de façon déterminante la politique nationale en leur faveur.

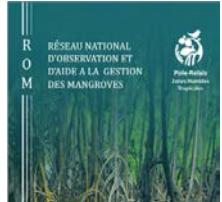
Le Pôle-relais Zones Humides Tropicales est animé, depuis 2017, par le Comité français de l'IUCN et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.



PRÉAMBULE

Le Pôle s'est doté d'un Plan d'Action Stratégique pour la période 2017-2020. Dans ce cadre, il coordonne le Réseau National d'Observation et d'Aide à la Gestion des Mangroves (ROM) pour renseigner les indicateurs mangroves.

Soutenu par l'Office Français de la Biodiversité, le Pôle cherche à amplifier son impact par le biais de nouveaux partenaires, afin de financer des actions concrètes pour mieux servir et appuyer les acteurs dans les Outre-mer.



A CONSULTER



<http://www.pole-tropical.org>

Pôle-relais Zones Humides Tropicales

Cité administrative de Circonvallation
Rue Alexandre Buffon
97100 BASSE-TERRE
+(590) 590 81 81 29
pole-tropical@uicn.fr



Pôle-Relais Zones Humides Tropicales



Pôle-Relais
Zones Humides
Tropicales

Le portail national zones humides

Les Pôles-relais contribuent au Centre de ressources milieux humides.



www.zones-humides.eaufrance.fr

Remerciements



DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GUADELOUPE



DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
RÉUNION



DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GUYANE



Office de l'Eau
GUADELOUPE



Office de l'Eau
MARTINIQUE

Ce guide a été écrit par Lucile Stahl, Avocat & Docteur en droit de l'environnement (stahl.lucile@gmail.com) et réalisé par Autrevue, agence en ingénierie communication environnementale (l.juhel@autrevue.fr, 0696 28 20 12).

la ZONE D'INTERVENTION du Pôle-Relais Zones Humides Tropicales



Fonctionnement du GUIDE

Le droit étant en perpétuel évolution, le guide a été conçu dans un format qui permettra une mise à jour permanente.

Régulièrement le Pôle-Relais Zones Humides Tropicales publiera sur son site internet de nouvelles fiches pour remplacer des fiches devenues obsolètes ou pour compléter l'information juridique disponible (note de jurisprudence, nouveaux textes, cas concrets, etc.).

Ces fiches seront téléchargeables et pourront être glissées dans le classeur pour une information toujours pertinente et à jour.

Des liens hypertextes sont disponibles dans la version numérique du Guide. Nous vous recommandons de vérifier systématiquement que le lien renvoie bien vers la version à jour du texte concerné (article, code...).

Identification des chapitres

Un code couleur et des pictogrammes d'identification pour chaque catégorie de fiche permettent de reconnaître facilement les différents sujets abordés.



QR-code

Tout au long du guide des qr-codes scannables et hyperliens associés complèteront et appuieront les références données (articles, codes, ouvrages, cartes, etc.)

Lecture des logos

Les logos suivants permettent de souligner certains aspects importants.



A consulter





Des ZONES HUMIDES, pour quoi faire ?

Fonctions et services rendus par les zones humides

Les zones humides sont parmi les espaces naturels les plus riches et précieux au monde. Ces milieux remplissent des fonctions vitales pour l'environnement et... pour l'humanité.





A | Des FONCTIONS...

Réguler des flux d'eau : fonction hydrologique

Les zones humides sont des “éponges naturelles” qui reçoivent l'eau, la stockent et la restituent

Lors d'épisodes pluvieux ou de crues, les zones humides se chargent en eau et la restituent progressivement au milieu naturel en période de sécheresse. Ainsi, ces réservoirs naturels servent à réguler et atténuer les crues en limitant leur amplitude. A l'inverse, elles permettent le soutien du débit des cours d'eau en période d'étiage et la recharge des nappes phréatiques tout au long de l'année.

Améliorer la qualité de l'eau : fonctions physique et biogéochimique

Les zones humides sont des filtres naturels contribuant au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau

Elles retiennent ou éliminent les matières en suspension, les polluants tels que les métaux lourds ou les produits phytosanitaires. Elles possèdent également un pouvoir de dénitrification et de déphosphatation *via* des processus chimiques qui permettent de dégrader l'azote et le phosphore de l'eau.

Néanmoins, les capacités des zones humides sont insuffisantes pour absorber la totalité des polluants issus des activités humaines.

Maintenir la biodiversité : fonction d'accomplissement du cycle biologique

Les zones humides constituent de véritables réservoirs de biodiversité

Ces écosystèmes complexes et diversifiés sont essentiels aux cycles de vie de nombreuses espèces animales et végétales. Les zones humides permettent en effet d'assurer les fonctions essentielles que sont l'alimentation, la reproduction et les fonctions d'abri, de refuge et de repos.

A titre d'exemple, 40 % des espèces de la planète accomplissent une partie de leur cycle biologique dans les zones humides d'eau douce.

TOURBIÈRES

Les tourbières sont des écosystèmes caractérisés par la présence d'un sol empêchant la pénétration de l'oxygène : c'est un milieu anaérobie qui limite fortement la présence des microorganismes responsables de la décomposition de la matière organique.

ÉTANGS et LACS d'altitude

Ils se caractérisent par une grande profondeur et une superficie importante permettant une stratification thermique de l'eau.

les ZONES HUMIDES tropicales

MARAISS SALANTS

Les marais salants sont peu profonds en forme d'étang artificiel ou naturel conçu pour produire des sels naturels de l'eau de mer ou d'autres saumures.



MANGROVES

Formations arborées qui évoluent dans la zone intertidale des littoraux tropicaux. La mangrove se compose principalement de palétuviers, soit des espèces d'arbres adaptées aux conditions de vie du milieu.

PRAIRIES HUMIDES

Les prairies humides se développent sur les terrasses alluviales humides, à proximité de cours d'eau lents, ou à l'occasion de replats détremplés parfois parcourus par des ruisseaux.

PRAIRIES HALOPHILES

Prés salés à graminée

ESTUARIES

Un estuaire est une embouchure d'un fleuve, un plan d'eau côtier créé par un cours d'eau se jetant dans le milieu marin et dans lequel les organismes qui y vivent sont sujets à des variations de salinité.

FORÊTS MARÉCAGEUSES et SUB-MANGROVES

La forêt marécageuse et de sub-mangrove (Polynésie française) évolue dans des eaux peu ou pas salées. Elle se localise dans les fonds de vallée ou les plaines inondables littorales, toujours dans des sols hydromorphes.

MARES

La mare est définie comme « une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable et de 5000 m² au maximum ». De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contexte rural, périurbain voire urbain.

LAGUNES

Plan d'eau littoral plus ou moins saumâtre séparé de la mer par un cordon sableux. Les échanges avec le milieu marin sont plus ou moins affirmés selon la configuration de la lagune.

RIPISYLVES

La ripisylve décrit l'ensemble des formations boisées (arbres, arbustes, buissons) qui se trouvent aux abords d'un cours d'eau.

VASIÈRES

Les vasières sont des écosystèmes caractérisés par la présence d'herbacées et d'un sol hydromorphe vaseux. Ils sont également sous l'influence de bon nombre de processus côtiers.

B | ... aux SERVICES FOURNIS par les ÉCOSYSTÈMES à l'humanité

Réguler

Les fonctions hydrologiques contribuent à la prévention contre les inondations et les **risques littoraux** (érosion, submersion marine). Les zones humides permettent ainsi une économie financière substantielle en évitant l'apparition de dommages.

A ce titre, les zones humides en bonne santé constituent des atténuateurs des effets du changement climatique par l'absorption du carbone tandis que l'adaptation au changement climatique passe par une bonne gestion de l'eau (sécurité et alimentation).

Inversement, le rôle de réservoir et l'influence des zones humides sur le microclimat permettent de limiter les effets de sécheresses prononcées (alimentation des cours d'eau en période de sécheresse, augmentation de l'humidité atmosphérique).

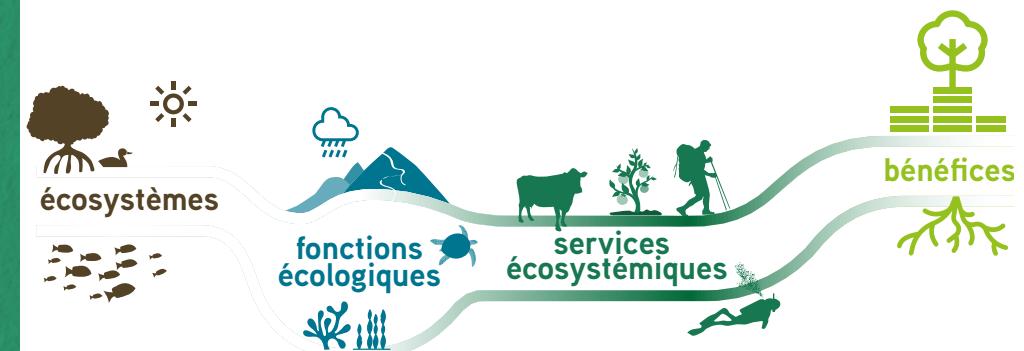
Approvisionner

La forte **productivité biologique** qui caractérise les zones humides est à l'origine d'une importante production agricole (herbages, pâturages, cressonniers, exploitations forestières), piscicole (pêches, piscicultures), conchylicole (moules, huîtres), dont les répercussions financières, encore difficiles à chiffrer aujourd'hui précisément, sont sans doute considérables.

Éduquer, Divertir

Les zones humides sont le support de nombreuses activités récréatives (chasse, pêche, randonnées...) ou culturelles et offrent une valeur paysagère contribuant à l'attractivité d'un territoire.

LES FONCTIONS et les SERVICES des ZONES HUMIDES TROPICALES



« Les concepts de **fonctions écologiques** et de **services écosystémiques** sont parfois flous et font l'objet d'interprétations contradictoires. Dans la bibliographie, les termes de **services** et **fonctions** peuvent être utilisés avec diverses significations et leur champ sémantique est souvent débattu.

Le projet [de caractérisation des fonctions écologiques des milieux en France] retiendra que les **fonctions écologiques** se définissent comme les processus biologiques de fonctionnement et de maintien de l'écosystème, et les **services écosystémiques** comme les bénéfices retirés par l'homme des processus biologiques.

Ainsi, les **fonctions écologiques** répondent à une vision éco-centrée, alors que les **services écosystémiques** renvoient à une vision anthropocentrique (directe ou indirecte) des écosystèmes et de leur fonctionnement »

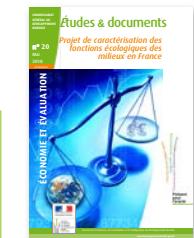
MAUREL F. (dir), Projet de caractérisation des fonctions écologiques des milieux en France, Études et documents du MEEDDM/CGDD, 2010.

Définitions



Fonctions écologiques :
processus biologiques de fonctionnement et de maintien des écosystèmes.

Services écosystémiques :
bénéfices retirés par l'humanité de processus biologiques.



A CONSULTER



<http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0066/Temis-0066726/18715.pdf>

ZOOM



C | Prendre soin des ZONES HUMIDES : une réponse pertinente au changement climatique

A CONSULTER



https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/wwd/10/wwd2010_aa_leaflet_f.pdf



Le message des zones humides

« Nous avons tous un rôle à jouer dans la lutte contre les changements climatiques ! »

- Maintenir la **biodiversité des zones humides** aide à renforcer la résilience de ces écosystèmes face aux changements et aux pressions, tant naturels qu'induits par l'homme.
- Les écosystèmes et par conséquent la biodiversité des zones humides sont menacés par les effets des changements climatiques mais une gestion correcte de ces milieux peut en réduire les impacts.
- **L'atténuation des changements climatiques** concerne le carbone tandis que l'adaptation aux changements climatiques concerne l'eau.
- Les **écosystèmes de zones humides offrent une infrastructure naturelle qui renforce l'adaptation aux changements climatiques**. L'exposition aux *inondations* peut être réduite en restaurant les fonctions des plaines d'inondation, en particulier lorsqu'on associe les efforts de restauration à un **aménagement efficace du territoire**. Cela permet aussi de restaurer et de sécuriser les services écosystémiques des zones humides.

Une proposition gagnant-gagnant pour les êtres humains !

De même, la protection contre l'élévation du niveau des mers peut être réalisée, du moins dans une certaine mesure, en gérant les zones humides côtières comme les mangroves et les marais salés en assurant l'atténuation des changements climatiques par le stockage du carbone et en sécurisant les services écosystémiques. Dans les deux cas, les solutions fondées sur la nature (SfN) seront préférables et généralement moins onéreuses que des infrastructures construites.



■ Les zones humides et leur biodiversité peuvent contribuer aux efforts d'atténuation par le stockage du carbone et par des effets locaux sur le climat/les précipitations.

■ Des politiques d'adaptation erronées peuvent porter préjudice aux zones humides et à leur biodiversité. Les politiques qui détournent à outrance de l'eau pour l'irrigation destinée à la production alimentaire dans des zones sujettes à un stress hydrique risquent de réduire la capacité des zones humides intérieures à soutenir l'aquaculture et les pêches. Améliorer la production alimentaire dans un domaine et la réduire accidentellement dans un autre n'est pas une bonne politique d'adaptation.



ZOOM



D OUTRE-MER, les MANGROVES ont une forte valeur économique !

Les mangroves et de façon plus générale les zones humides sont encore trop souvent perçues comme des milieux insalubres et des freins au développement.

Pourtant, elles contribuent réellement à l'économie du littoral : pêche, bois et ressources génétiques, tourisme, éducation à l'environnement, recherche, protection et stabilisation côtière, régulation du climat global, stockage des polluants etc.

En ce sens, une étude récente pointe les bénéfices de la protection des mangroves de l'outre-mer français (GIRY F., BINET T. et KEURMEUR N., *Les bénéfices de la protection des mangroves de l'outre-mer français par le Conservatoire du littoral : une évaluation économique à l'horizon 2040*, Études caribéennes, 36, avril 2017).

Ainsi, « pour **le service de protection et stabilisation côtière**, lié notamment à la capacité des mangroves à atténuer la force des vagues et à piéger les sédiments, il est possible de transférer les valeurs calculées par d'autres études en les pondérant par les PIB par habitant. Par exemple, des études aux Samoa américaines et au Belize ont calculé les coûts associés au remplacement des mangroves par des digues artificielles qui protégeraient la

A CONSULTER



https://www.researchgate.net/publication/316190007_Les_benefices_de_la_protection_des_mangroves_de_l'outre-mer_francais_par_le_Conservatoire_du_littoral_une_evaluation_economique_a_l'horizon_2040



côte de la même façon » (Cooper et al., 2009 ; Spurgeon et al., 2004). « Il a été calculé, sur la base de ces études, que la valeur moyenne de la protection par unité de PIB par habitant est de 39 € » (Borot de Battisti et al., 2013 ; Failler et al., 2010).

« En utilisant les valeurs des PIB par habitant dans les zones d'étude (Ministère des outre-mer, DéGéOM/SEPDE/DSSIOM, 2013), le service de protection et stabilisation côtière est estimé à 8 064 €/ha/an en Martinique, 7 276 €/ha/an en Guadeloupe, 5 601 €/ha/an en Guyane et 3 097 €/ha/an à Mayotte. La méthode des coûts de remplacement peut toutefois surestimer la valeur réelle du service, entre des infrastructures et le littoral sont réellement utiles pour la protection (par exemple en Guyane). Cependant, les données disponibles sont insuffisantes pour utiliser la méthode des dommages évités plus précise dans ce cas » (GIRY F., BINET T. et KEURMEUR N., op. cit., p. 13).

Concernant l'épuration des eaux continentales « une étude sur les capacités bioremédiaitrices des mangroves de Mayotte estime que ces écosystèmes peuvent piéger entre 2 244 et 3 638 kg d'azote par hectare et par an dans les 55 premiers centimètres de sédiments (Herteman, 2010). La valeur de ce service a été évaluée aux îles Fidji avec la méthode des coûts de remplacement à 2 600 \$/ha par an, soit environ 2 300 €/ha par an (Lal, 2003). En utilisant un transfert de bénéfices et les PIB des îles Fidji et des zones d'études (France Diplomatie, 2013 ; ministère des outre-mer, DéGéOM/SEPDE/DSSIOM, 2013), ce service est estimé à 12 280 €/ha/an en Martinique, 11 080 €/ha/an en Guadeloupe, 8 529 €/ha/an en Guyane et 3 905 €/ha/an à Mayotte. Comme pour le service de protection et stabilisation côtière, la méthode des coûts de remplacement tend à surestimer la valeur du service d'épuration des eaux continentales, notamment pour la Guyane où la densité de population est trop faible pour utiliser tout le potentiel de ce service » (GIRY F., BINET T. et KEURMEUR N., op. cit., p. 15).



TABLEAU

1 Synthèse des valeurs des services écosystémiques fournis par les mangroves des zones d'études

Source : Giry F., Binet T. et Keurmeur N., *Les bénéfices de la protection des mangroves de l'outre-mer français par le Conservatoire du littoral : une évaluation économique*

	GUYANE	GUADELOUPE SAINT-MARTIN	MARTINIQUE	MAYOTTE
Services d'approvisionnement				
Pêche commerciale*	296 ^{VAB}	168 ^{VAB}	160 ^{VAB}	152 ^{VAB}
Pêche vivrière*	-	8 ^{CR}	31 ^{VAB}	40
Services culturels				
Tourisme, Hébergement, Restauration*	2,5 ^{TB}	885	2709 ^{VAB}	40
Tourisme, Excursions*	-	1 269 ^{VAB}	1 344 ^{VAB}	-
Éducation*	0,2 ^{CAP}	9,5 ^{CAP}	19 ^{CAP}	11,5 ^{CAP}
Recherche*	1,4 ^{CAP}	62 ^{CAP}	127 ^{CAP}	32 ^{CAP}
Services de régulation				
Protection et stabilisation côtière*	5 601 ^{CR, CB}	7 276 ^{CR, CB}	8 064 ^{CR, CB}	3 097 ^{CR, CB}
Régulation du climat global, Flux biomasse*	274 ^{VT}	274 ^{VT}	274 ^{VT}	274 ^{VT}
Régulation du climat global, Stockage sol**	58 800 ^{VT}	58 800 ^{VT}	58 800 ^{VT}	58 800 ^{VT}
Épuration des eaux continentales*	8 529 ^{CR, CB}	11 080 ^{CR, CB}	12 280 ^{CR, CB}	3 905 ^{CR, CB}
Nourricerie pour les espèces halieutiques*	645 ^{VABP}	353 ^{VABP}	482 ^{VABP}	433 ^{VABP}

*services écosystémiques en €/ha/an ; **service écosystémique en €/ha

CAP : Consentement à payer ; CR : Coûts de remplacement ;

TB : Transfert des bénéfices ; VAB : Valeur ajoutée brute ;

VABP : Valeur ajoutée brute potentielle ; VT : Valeur tutélaire



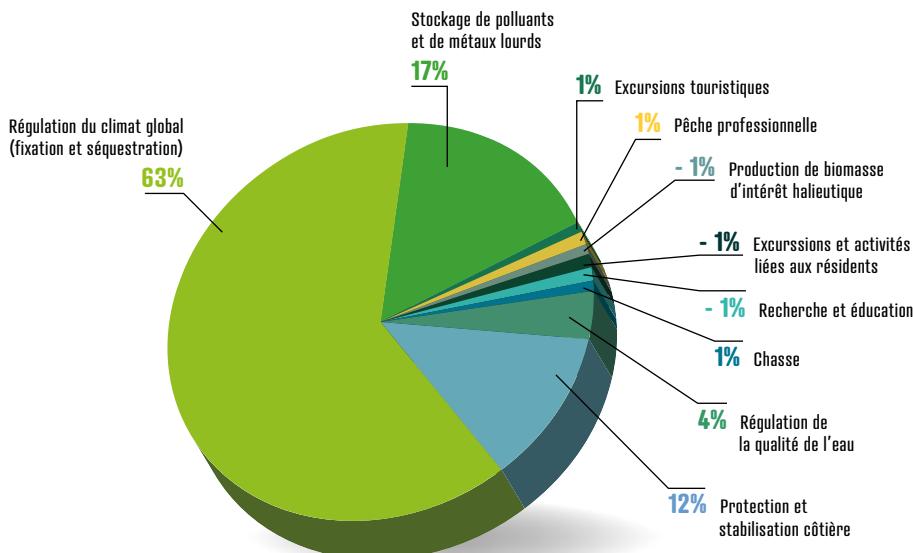
En Martinique...

Une étude très circonstanciée a été menée sur la valeur économique des services écosystémiques de la mangrove.
(Évaluation économique des services écosystémiques de la mangrove de Martinique – Vertigo Lab - Septembre 2017)

Sur les 16 services identifiés et décrits dans le cadre de cette étude, 12 ont pu être associés à une valeur monétaire.

L'étude conclut que « **la valeur économique annuelle de l'ensemble de ces services est estimée à près de 215 millions d'euros, ce qui représente 105 000 euros par hectare**. Les **services de régulation** représentent la plus grande part de cette valeur (97%). Le service de régulation du climat, à savoir le stockage du carbone par la mangrove, est le plus important (près de 136 millions d'euros). Les **services d'approvisionnement** (principalement la pêche professionnelle) et les **services culturels** représentent respectivement 1% et 2% de la valeur économique de la mangrove ».

Cette analyse est synthétisée dans une figure concernant la répartition de la valeur des services fournis par les mangroves de Martinique :





« Pour une évaluation de la valeur économique des récifs coralliens, mangroves et herbiers de la Martinique représentant une valeur économique et sociale estimée chaque année à quelque 250 M€ ».

(FAILLER P., E. PÈTRE E. et MARÉCHAL J.-P., *Valeur économique totale des récifs coralliens, mangroves et herbiers de la Martinique*, Études caribéennes, 2010, n° 15)

A CONSULTER



<https://journals.openedition.org/etudescaribeennees/4410>

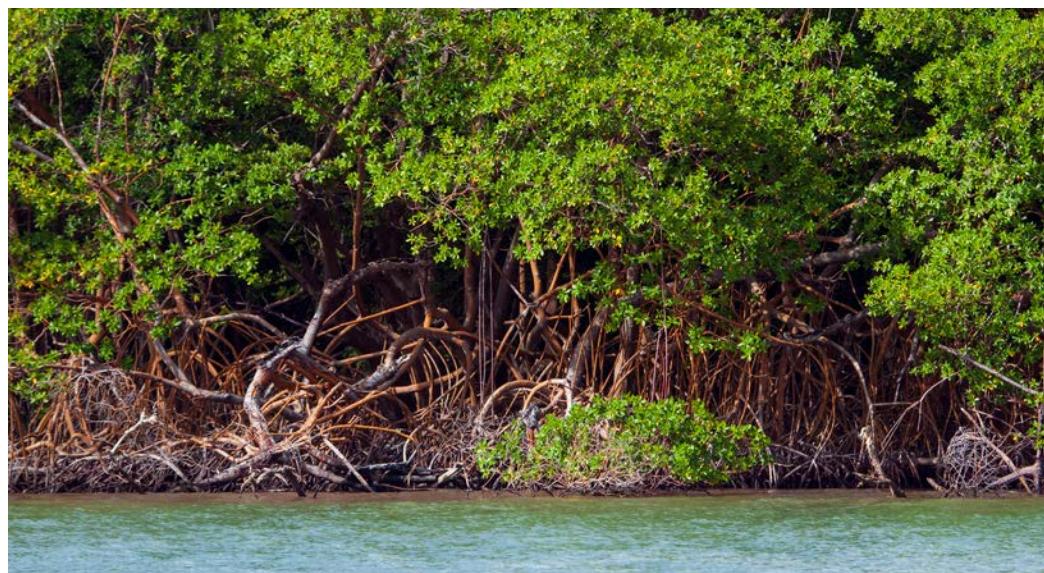
A l'échelle internationale...

Le rôle des mangroves « a été estimé à 10 000 \$US/ha/an, c'est-à-dire un peu moins que les herbiers et les estuaires, mais plus que les récifs coralliens, les plateaux continentaux ou l'océan (Alongi, 2009). A l'échelle globale, la ressource mangrove est estimée à minima à 180 900 000 000 \$US selon l'évaluation de Costanza (Costanza et al., 1997). Une étude plus récente (UNEP WCMC, 2006) a démontré que les services rendus par les mangroves pouvaient être estimés sur une fourchette allant de 2000 à 9000\$US/an (Ruiz-Luna et al., 2008) ».

(TAUREAU F., *Cartographie harmonisée des mangroves de l'outre-mer français*, thèse, Nantes, 2017, p. 14)



<http://archive.bu.univ-nantes.fr/pollux/fichiers/download/a4173d8f-2733-4549-83f2-25a2c85849b3>



La forêt de mangrove, Palétuviers rouges, *L. Juhele*

Qu'est ce qu'une ZONE HUMIDE EN DROIT ?

Si les zones humides connaissent diverses définitions en sciences, tel est également le cas en droit, lequel connaît une définition nationale et une définition internationale.

A Une DÉFINITION EN DROIT NATIONAL issue DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Définition



Les zones humides sont des «terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» (C. env., article L. 211-1).



Pointe Canot, Guadeloupe
CDL, A. Pibot

La DÉFINITION JURIDIQUE des ZONES HUMIDES TROPICALES



Basse Mana, Guyane - CDL, F. Larrey

A quoi sert la DÉFINITION des ZONES HUMIDES issue du CODE DE L'ENVIRONNEMENT ?



Appliquer la nomenclature « eau » pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration.
(C. env., art L. 214-1 à L. 214-6)

A SAVOIR
L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides (et des marais*) est soumis à autorisation si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 ha ou soumis à déclaration si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.

OUTRE-MER
Les critères pédologiques et floristiques d'identification et de délimitation des zones humides pour l'application de la nomenclature « eau » ne sont pas définis par le règlement. Cela n'empêche la mise en œuvre de la nomenclature sur les zones humides.

* La notion de «marais» est distincte de la notion de « zones humides » pour ce qui est de l'application de la rubrique 3.1.0 de la nomenclature «eau». Le marais a sa propre définition juridique issue de la jurisprudence. Ainsi, si les critères de la « zone humide » ne sont pas remplis, un projet sera assujetti à la police de l'eau si le terrain peut être qualifié de « marais » (cf. Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides).



Mare de la Baie des Anglais, Martinique - L. Juhel

Assurer une cohérence entre les différents dispositifs relatifs aux zones humides (C. env., art. L. 211-3, II, 4^e)

A SAVOIR

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général (C. env., art. L. 211-1-1). L'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements doivent veiller, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur les zones humides définies par le Code de l'environnement.

Les différents inventaires, cartes de zones humides, qu'ils soient établis à des fins de connaissance, de localisation, pour la planification (SDGAE, SAGE, PLU...) ou pour des actions contractuelles ou réglementaires s'inspirent de cette définition en sus d'autres définitions de nature scientifique.

Identifier les zones humides permettant l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (Code général des impôts, art. 1395 B bis)

A SAVOIR

Afin d'inciter les propriétaires à gérer pendant cinq ans les zones humides situées sur leurs terrains, le maire peut décider de les exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit de la Commune et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 %.

L'engagement de gestion pendant cinq ans porte notamment sur le non-retournement des parcelles et la préservation de l'avifaune, sans exclure la pratique de la chasse, sous réserve que celle-ci soit associée à la préservation et à l'entretien des habitats.

Identifier des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (C. env., art. L. 212-5-1 3^e)

A SAVOIR

La préservation ou la restauration de ces zones qui peuvent être délimitées dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) vise à remplir les objectifs de qualité et de quantité des eaux tels que définis dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE).

OUTRE-MER

SAGE existants en 2018: SAGE Est de l'île de La Réunion, SAGE Ouest de l'Île de La Réunion, SAGE Sud de l'Île de La Réunion

SAGE en projet: SAGE du Mahury en Guyane ; SAGE sur la nappe de Grande-Terre en Guadeloupe

Délimiter des zones humides d'intérêt environnemental particulier (C. env., art. L. 211-3, II, 4^e)

A CONSULTER

Ces zones présentent un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière.

Ces zones sont délimitées par arrêté préfectoral lequel définit également un programme d'actions à promouvoir auprès des propriétaires en vue du maintien ou de la restauration. Au bout de 3 ans d'existence, ce programme peut-être rendu obligatoire par arrêté préfectoral, les contrevenants encourent alors une contravention de la cinquième classe (1500 €).

OUTRE-MER

La définition des ZHIEP est en cours en Martinique :
http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMART/doc/IFD/IFD_REFDOC_0529796/inventaire-des-zones-humides-de-la-martinique-mise-a-jour-de-l-inventaire-evolution-temporelle-des-z





Les critères de définition des zones humides en droit national

La définition issue du Code de l'environnement prend en considération deux critères :

■ **L'hydromorphie des sols** : l'humidité des sols est la caractéristique principale des zones humides. Le sol doit ainsi présenter des marques physiques – morphologiques - d'une saturation régulière en eau. Ce critère permet d'englober tous les milieux palustres (prairie et lande humide, tourbière, marais, mares, bordures d'étangs) mais aussi de nombreux milieux littoraux.

■ **La présence de plantes ou d'habitats hygrophiles** : cette présence n'est pas obligatoire, mais si elle est confirmée, la domination par des plantes hygrophiles doit être constatée «pendant au moins une partie de l'année».

La définition ne tient pas compte d'autres critères dont l'absence ou la présence ne remet donc pas en cause la qualification de zone humide : caractère naturel ou artificiel de la zone humide, caractère exploité ou non de la zone humide, caractère des eaux (salée, saumâtre, douce), présence d'espèces animales caractéristiques...

EN IMAGE



Exemples de zones humides :

- Ripisylve d'un cours d'eau



CDL, A. Pibot



- **Tourbières**



Cirque de Mafate
et Forêt de Bébour,
La Réunion - *Istock*

- **Prairies humides, alluviales et forêt inondables**



Prairie humide salée,
Polynésie française - *A. Caillaud*



Forêt inondée, Polynésie française
M. Aureau



• Vasières



Vasière des Badamiers, Mayotte - L. Juhele

Des critères alternatifs

A contre-courant de l'interprétation traditionnelle de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Conseil d'État avait, par une décision du 22 février 2017 (CE, 22 février 2017, n° 386325) considéré « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ». Il a été mis fin à cette interprétation qui considérait les deux critères d'une zone humide – hydromorphie des sols et présence de plantes hygrophiles – comme cumulatifs par l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 qui a ajouté la conjonction de coordination « ou » avant l'expression « dont la végétation ». Cette rédaction prévoit expressément que les critères pédologiques et botaniques sont alternatifs et non cumulatifs.

B | Une définition en DROIT INTERNATIONAL : la Convention "RAMSAR"

La Définition

La Convention internationale pour la protection des zones humides d'importance internationale signée à Ramsar en 1971 propose une définition des zones humides différente de celle adoptée en droit national.

Cette approche par liste diffère de celle issue du Code de l'environnement qui définit les zones humides par l'application de critères scientifiques. Elle englobe par ailleurs un plus grand nombre de milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les plans d'eaux, les eaux marines qui échappent en grande partie à la définition nationale des zones humides.

Outre-mer, de nombreux types de zones humides peuvent être concernés par cette Convention, parmi lesquels figurent trois écosystèmes particulièrement riches : les mangroves, les herbiers de phanérogames marines et les récifs coralliens.

Cela dit, au sens de la Convention de Ramsar, les zones humides ont une profondeur maximale de six mètres. Il en résulte que si la plus grande partie du complexe récifal des îles hautes ou atolls est située sous moins de six mètres d'eau, en revanche la pente externe et les lagons qui font partie intégrante du récif descendant à des profondeurs supérieures à six mètres et ne peuvent figurer sur la Liste des zones humides d'importance internationale.

La Convention ne s'applique donc pas sur l'ensemble des récifs coralliens et ce au détriment du milieu nécessitant une protection globale.

Définition



Les zones humides sont «des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres».

A CONSULTER



Pour aller plus loin :
Typologie
des sites Ramsar



[http://www.sandre.eaufrance.fr/
urn.php?urn=urn:sandre:donnees:NSA:FRA:code:767::referential:3.1:html](http://www.sandre.eaufrance.fr/urn.php?urn=urn:sandre:donnees:NSA:FRA:code:767::referential:3.1:html)

Circulaire du 24 décembre 2009 relative
à la mise en œuvre de la convention
internationale de Ramsar
sur les zones humides



[https://aida.ineris.fr/
consultation_document/7063](https://aida.ineris.fr/consultation_document/7063)

L'inscription sur la Liste des zones humides d'importance internationale



Délimitation des zones humides par les États parties à la Convention RAMSAR en fonction des Critères d'identification des zones humides d'importance internationale :

A

Sites contenant des types de zones humides représentatifs, rares ou uniques

Sites contenant des types de zones humides représentatifs, rares ou uniques :

Critère 1

B

Sites d'importance internationale pour la conservation de la diversité biologique

Critères tenant compte des espèces ou des communautés écologiques

Critère 2

Critère 3

Critère 4

Critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau

Critère 5

Critère 6

Critères spécifiques tenant compte des poissons

Critère 7

Critère 8

Critère spécifique tenant compte d'autres espèces

Critère 9

A CONSULTER

Liste des zones humides d'importance internationale

<https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/sitelist.pdf>

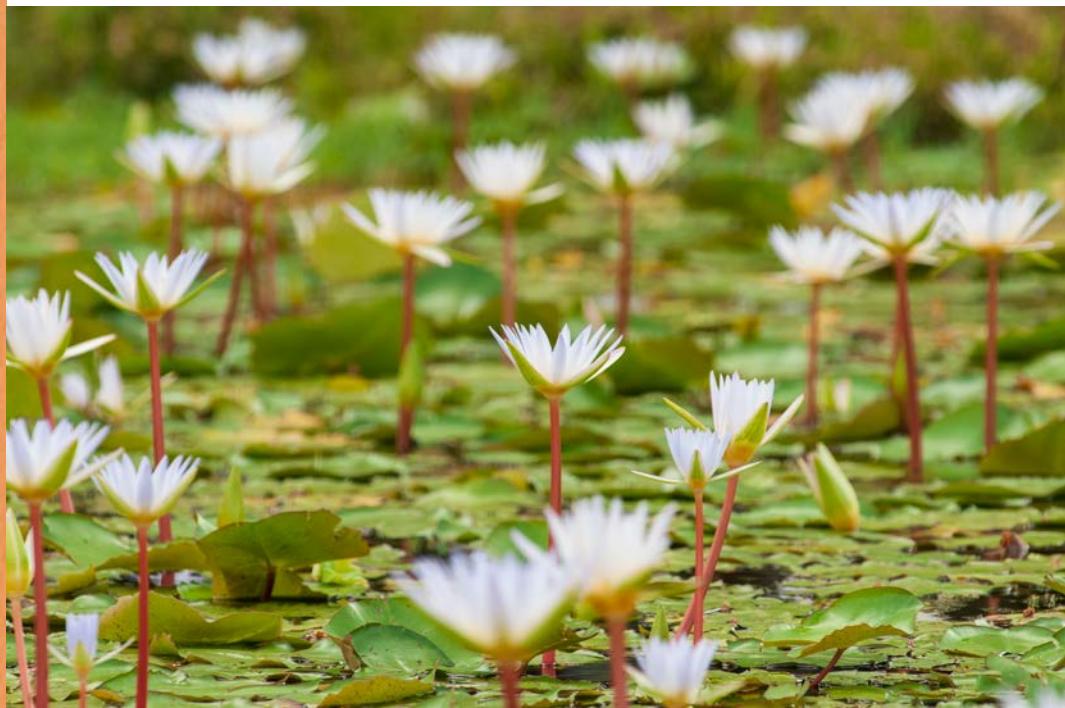
Les États s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir le maintien de ses caractéristiques écologiques à travers notamment des plans de gestion et des mesures de suivi.



https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/ramssite_criteria_fr.pdf



En 2015, la conférence des parties de la Convention de Ramsar crée le système volontaire de Label Ville des Zones Humides (Résolution XII.10). Ce programme volontaire offre l'occasion aux villes qui attachent de la valeur à leurs zones humides naturelles ou artificielles d'acquérir une reconnaissance internationale et donne à leurs efforts un éclairage positif. Le Label vise à promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ainsi que la coopération régionale et internationale et à générer des avantages socio-économiques durables pour les populations locales.



Nénuphares, L. Juhele

Les 12 sites **RAMSAR** d'outre-mer



Photos : J. Juhel, Conservatoire du Littoral, G. Payet - Régie RNNESP A. Lauhini, I. Perv et S. Aunet tit, auštavon, Pepe et Vavao, I. Besnard



En 2019, sur 49 sites RAMSAR français,
12 se situent outre-mer (voir carte p. 13) :

- **Marais de Kaw et l'Île du Grand Connetable**
(Guyane), Réserve Naturelle et Parc Naturel Régional
- **Basse Mana** (Guyane)
Réserve Naturelle et Parc Naturel Régional
- **Grand Cul-de-sac Marin** (Guadeloupe)
Parc national et Réserve de Biosphère de l'UNESCO
- **Lagon de Moorea** (Polynésie française)
Plan de gestion de l'espace maritime
- **Estuaire du fleuve Sinnamary** (Guyane)
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- **Étang des Salines** (Martinique)
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- **Île d'Europa** (îles éparses)
Réserve Naturelle
- **Iles d'Amsterdam, Crozet, Kerguelen, Saint Paul**
(TAAF), Réserve Naturelle
- **Vasière des Badamiers** (Mayotte) ;
Zone de Préemption des Espaces Naturels Sensibles -
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- **Zones humides et marines de Saint Martin**
Arrêté de Protection de Biotope - Réserve Naturelle -
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- **Lacs du Grand Sud** néo-calédonien
Aire protégée
- **Étang de Saint Paul** à La Réunion
Réserve Naturelle

La DEFINITION des ZONES HUMIDES TROPICALES



Palétuvier gros poumon, Mayotte - L. Juhef



Où se situent les ZONES HUMIDES ?

Connaître les zones humides est un préalable nécessaire à leur préservation, leur gestion et leur restauration.

Où se situent-elles ?

Quels milieux représentent-elles ?

Quelle surface couvrent-elles ?

Différents outils permettent de les identifier.

A Des INVENTAIRES nationaux

Malgré la réalisation de nombreux inventaires ces dernières années, il n'existe aucun répertoire exhaustif des zones humides internationales, nationales, ou « remarquables » ou « ordinaires » à un niveau plus local.

En outre-mer ce constat est plus vrai encore, certains inventaires dits « nationaux » ou européens ne portant en réalité que sur le territoire métropolitain.

Il existe néanmoins des documents permettant d'identifier des zones humides à partir d'inventaires réalisés à d'autres desseins.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

Source : UMS 20 06 PatriNat (AFB, CNRS, MNHN) - DREAL , IGN -BD Topo

A SCANNER

1 les ZNIEFF de type I

Secteurs de grand intérêt biologique ou écologique



Saint-Martin
Saint-Barthélemy



Guadeloupe



Martinique



Guyane



Mayotte



Réunion



Toutes les données relatives aux ZNIEFF sont disponibles sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel:
<https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Saint-Pierre
et Miquelon

2 les ZNIEFF de type II

Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes



Guyane



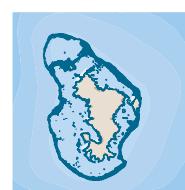
Guadeloupe



Réunion



Martinique



Mayotte

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

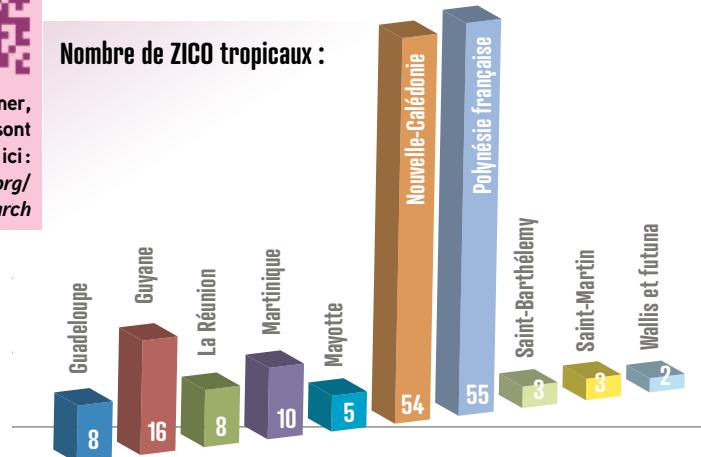
Les ZICO (ou Important Bird Area – IBA) correspondent à des territoires remarquables pour une liste d'espèces nicheuses, migratrices ou hivernantes. Elles concernent, pour un grand nombre d'entre elles, des zones humides.



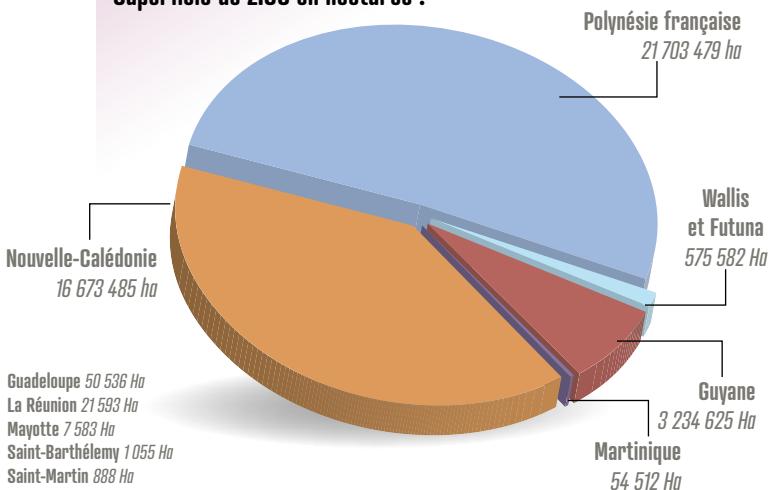
Pour l'outre-mer,
les données sont
disponibles ici:
[http://datazone.birdlife.org/
site/search](http://datazone.birdlife.org/site/search)

De nombreux sites sont ainsi identifiés, quoique de façon inégale sur les différents territoires ultramarins.

Nombre de ZICO tropicaux :



Superficie de ZICO en hectares :



L'inventaire biophysique de l'occupation des sols et de son évolution (CORINE Land Cover)

CORINE Land Cover est un inventaire biophysique de l'occupation des sols et de son évolution en 44 postes pour la France métropolitaine et 50 postes pour La Réunion, Mayotte, la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, incluant notamment les mangroves. Produit par interprétation visuelle d'images satellites, cet inventaire a été initié en 1985 pour une première cartographie de l'occupation des sols en 1990, puis renouvelé en 2000, 2006 et 2012.

Il est disponible pour La Réunion, Mayotte, la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique (<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/clc/carte/>) mais il n'offre pas une précision suffisante pour les zones humides de petite superficie.

La cartographie harmonisée des mangroves de l'outre-mer français

A partir du travail de thèse de Florent TAUREAU, l'ensemble des mangroves de l'outre-mer français a été cartographié par télédétection selon un protocole harmonisé.

TAUREAU FLORENT, *Cartographie harmonisée des mangroves de l'Outre-mer français*, Thèse, Nantes, 2017

Ce travail, repris par le Réseau National d'Observation et d'Aide à la Gestion des Mangroves – ROM – est disponible en ligne ci-contre.

Il présente néanmoins quelques limites à l'analyse notamment parce que les données sources sont d'une précision de 30 mètres, ce qui génère des incertitudes statistiques locales.

Ainsi certaines mangroves bien qu'existantes sur le terrain n'y sont pas répertoriées. Un projet de mise à jour de cette cartographie avec des images satellites à la précision trois fois plus élevée est actuellement en cours pour une diffusion en 2020-2021.



A CONSULTER



http://base-documentaire.pole-zh-outremer.org/documents/Docs_lies/2018/03/01/A1519931498SD_These-TAUREAU-Carto-Mang-OM-Francais.pdf



B | Des INVENTAIRES locaux

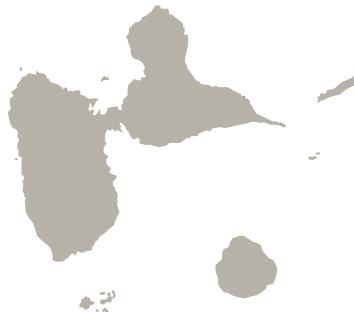
Plusieurs types d'inventaires peuvent être distingués :

- les inventaires scientifiques ;
- les inventaires repris dans des documents de planification tels que les Schémas d'Aménagement Régionaux ou les Plans Locaux d'Urbanisme ;
- les inventaires des zones humides à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous-bassin (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ; Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;
- les inventaires communaux des zones humides au titre de la taxe foncière pour les propriétés non bâties.



Marais de Port Louis, Guadeloupe - L. JUHEL

Les zones humides en GUADELOUPE



En Guadeloupe, les zones humides sont identifiées dans plusieurs documents.

L'inventaire ONF, 2007

MENARD I., 2007, *Étude et recensement des zones humides de Guadeloupe*, Rapport Dactyl. final, juillet 2007, MISE-DAF Guadeloupe/ ONF Guadeloupe, 140 p.



Cet inventaire identifie 1115 zones humides potentielles de plus de 1000 m², qu'elles soient continentales, lacustres ou marines, et ce sur l'ensemble de la Guadeloupe et de ses îles du sud, hormis dans la zone centrale du Parc National de Guadeloupe.

Cet inventaire a été réalisé à partir des données bibliographiques et cartographiques existantes et d'une analyse informatique de différents paramètres géoréférencés :

- topographie (via le Modèle Numérique de Terrain) ;
- pédologie ;
- réseau hydrographique.



Il est complété par une analyse bibliographique mettant en évidence les principales caractéristiques de chacune des zones recensées.

Cette méthode présente une limite : les résultats obtenus dépendent de la qualité des données collectées et de la précision des modèles numériques de terrains. Ainsi, une partie des zones humides potentielles mises en évidence ne correspondent pas à des zones humides réelles. Par ailleurs, il est probable que certaines zones humides existantes n'aient pas été identifiées.

L'inventaire des mares, 2001



Étude et recensement des mares et des canaux en Guadeloupe,
Rapport, décembre 2001, Caraïbes Environnement/DIREN
Guadeloupe, 65p.



2 722 mares ont été inventoriées en Guadeloupe par la DIREN en 2001.

La plupart se situent sur Grande-Terre et Marie-Galante. Elles sont d'origine naturelle. Certaines sont formées grâce à une terre argileuse imperméable ou à une remontée de la nappe phréatique (Grands-Fonds) et alimentées par le ruissellement de l'eau de pluie.

D'autres sont artificielles et ont été créées à des fins agricoles. Permanentes ou temporaires, elles constituent un refuge pour une faune et une flore bien spécifiques et variées.

Le Schéma d'Aménagement Régional de Guadeloupe (SAR), 2011

Le SAR de Guadeloupe identifie, **des espaces naturels à protection forte** dont certains sont à dominante humide :

- les cœurs terrestres et marins du Parc national de Guadeloupe,
- les espaces remarquables du littoral au sens des articles L. 121-23 et L. 121-50 du Code de l'urbanisme,
- les réserves naturelles nationales,
- les zones sur lesquelles s'applique un arrêté de protection de biotope,
- les espaces naturels des sites classés et inscrits,
- les espaces appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- la forêt domaniale du littoral et les espaces boisés situés sur le domaine public maritime et lacustre principalement les mangroves et forêts marécageuses,
- les zones humides d'importance régionale.

Le SAR inscrit également dans cette typologie les zones humides (mares et marais, étangs, estuaires, mangroves, partie du Grand Cul-de-Sac concernée par la convention RAMSAR), même si pour des raisons de facilité de lecture, les mares et étangs possèdent leur propre figuré dans la cartographie du SAR.

Il identifie également d'**autres espaces naturels à protéger** qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique mais qui ont cependant une valeur importante en raison de leur intérêt patrimonial :

- des ZNIEFF,
- des forêts départementalo-domaniales (FDD) hors du cœur du parc national, départementales et privées,
- d'autres espaces naturels à protéger notamment de prairies, ravines, talwegs et rives (ripisylves).

A CONSULTER

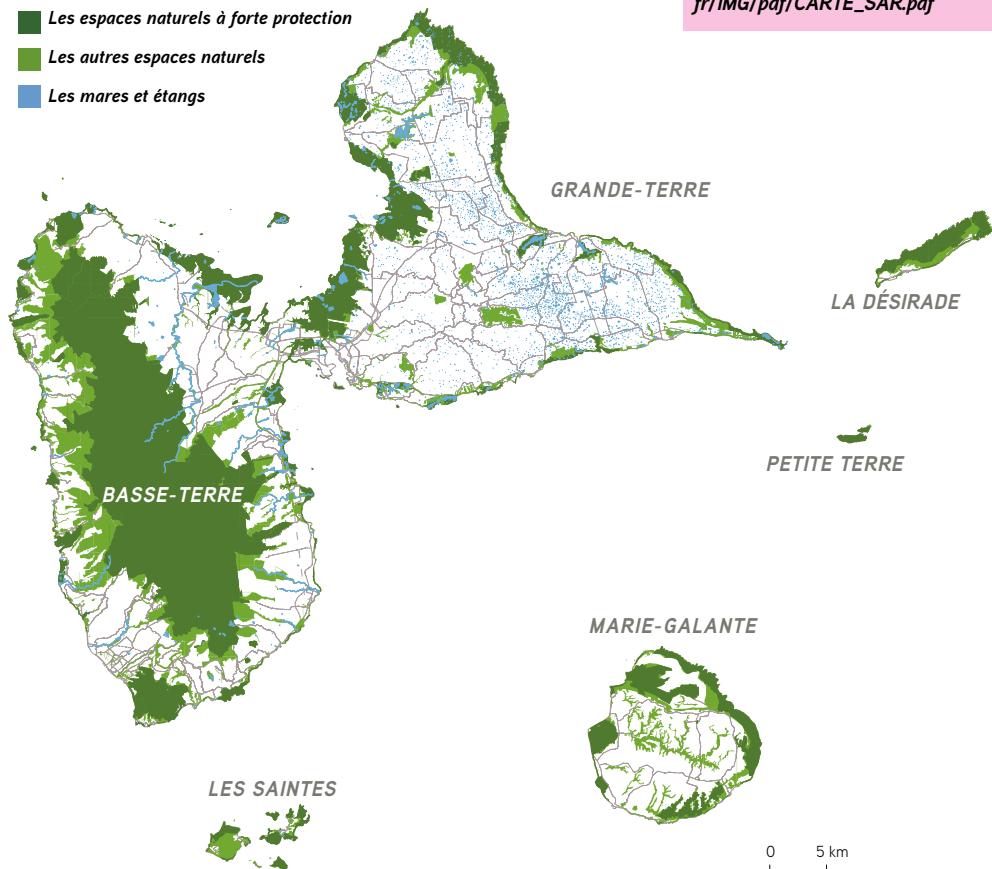


Carte complète du SAR :
http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/CARTE_SAR.pdf

Extrait de la Carte du SAR

Schéma d'Aménagement Régional /
Schéma de mise en Valeur de la Mer
approuvés par décret n° 2011-1610
du 22 novembre 2011.

- *Les espaces naturels à forte protection*
- *Les autres espaces naturels*
- *Les mares et étangs*



Sources : DDE, DIREN - Réalisation : Novembre2010
Version du 14/06/2011 Version du 14/06/2011

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe, 2016-2021

Le SDAGE ne contient pas d'inventaires des zones humides guadeloupéennes. En revanche, sa disposition n° 77 prévoit que **les communes et EPCI réalisent un inventaire des zones humides à l'échelle parcellaire.**

zoom



Disposition N° 77 : « *La caractérisation et la délimitation des zones humides s'appuient sur la méthodologie adaptée au contexte guadeloupéen développée par la MISEN sur la commune du Gosier (ONF, BRGM, 2008). Ces inventaires sont réalisés à partir de l'atlas des zones humides disponible auprès du service de l'État chargé de la police de l'eau. Ils intègrent une caractérisation des fonctionnalités des zones humides.*

Pour les communes de Guadeloupe, le conseil départemental est associé à l'élaboration de cet inventaire qui est validé par le conseil municipal puis par la MISEN. Si des corrections s'avèrent nécessaires, les communes ou EPCI concernés doivent les prendre en compte dans un délai de 1 an et suivre la même procédure de validation.

Les données relatives aux zones humides de Guadeloupe sont ensuite transmises après validation à l'Office de l'eau pour une valorisation à l'échelle du territoire.

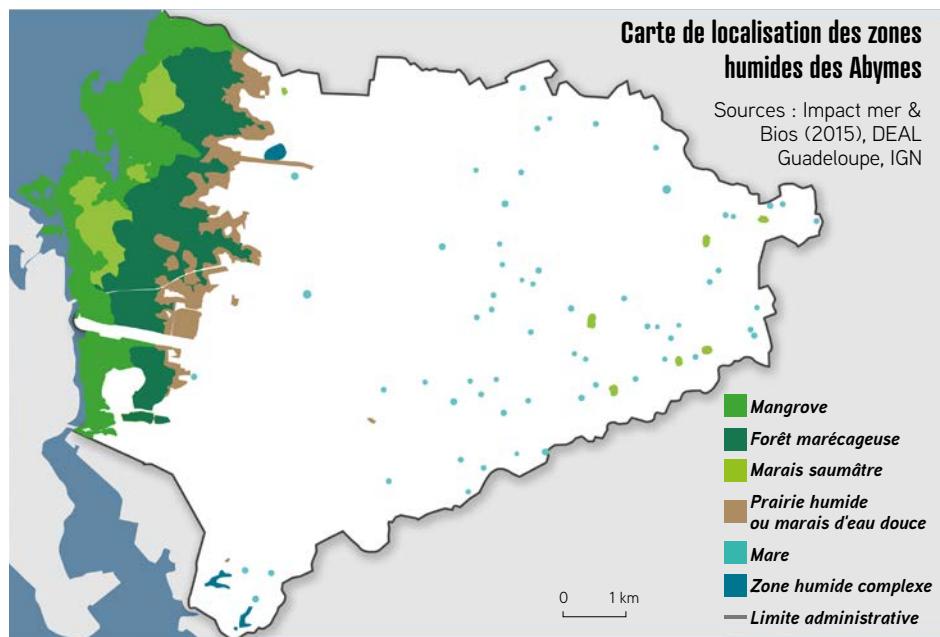
Afin de garantir efficacement la protection des zones humides l'inventaire des zones humides est annexé au document d'urbanisme (PLU) lors de son élaboration ou de sa révision. Les documents d'urbanisme fixent les orientations d'aménagement des zones humides. À titre d'exemple, les documents d'urbanisme peuvent préciser dans leurs règlements écrit et graphique les dispositions particulières qui sont applicables à ces zones humides : occupations du sol et utilisations interdites (affouillements, remblais, etc.), occupations du sol soumises à des conditions particulières. Dans les communes à fort développement où l'urbanisme côtoie la mangrove, l'inventaire des zones humides comprendra également la délimitation physique des mangroves. »



Les plans locaux d'urbanisme

Depuis le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** de 2016-2021, un inventaire des zones humides doit être annexé au document d'urbanisme (PLU) lors de son élaboration ou de sa révision.

En ce sens, la Commune des Abymes a inventorié les zones humides de son territoire lors de la révision de son PLU.



Les zones humides d'importance internationale dites « RAMSAR »

Le Grand Cul-de-sac Marin (Guadeloupe)



Manche à Eau, Guadeloupe - L. JUHEL



Les zones humides en MARTINIQUE

En Martinique, les zones humides sont identifiées dans plusieurs documents.

L'inventaire des zones humides, 2015



Impact Mer, Bios, IGED, 2015. Inventaire des zones humides de la Martinique. Mise à jour de l'inventaire, évolution temporelle des zones humides et préconisations générales de gestion. Rapport pour: PNRM, DEAL, ODE 220 pp (annexes incluses).



Cet inventaire réactualise un premier inventaire de 2005. L'objectif est de recenser et caractériser l'ensemble des zones humides du département de manière à fournir aux différents acteurs et gestionnaires les outils nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de protection du patrimoine naturel martiniquais.

L'inventaire de 2015 des zones humides de la Martinique a permis de recenser **2 276 zones humides** dont près de 2000 constituent des zones pouvant avoir un intérêt significatif pour la biodiversité.

Les zones humides couvrent une superficie de 2 875 hectares et représentent 2,5 % de la surface du territoire de la Martinique. La moitié de cette surface est occupée par les mangroves qui constituent une des spécificités de l'île.

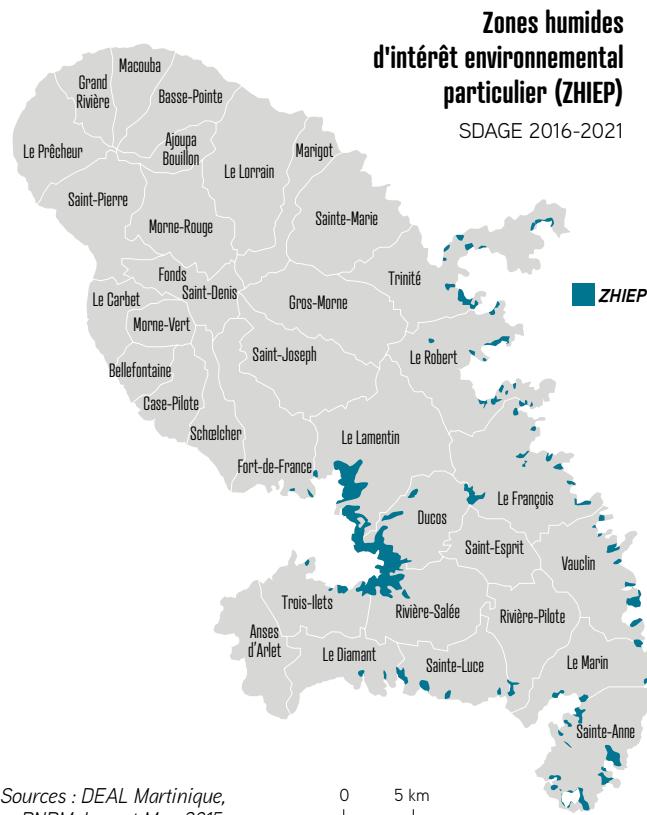
Cet inventaire a également permis de mettre en évidence les évolutions suivantes sur la période de 2000 à 2010-12.

- le comblement d'au moins 70 zones humides dont la majorité constitue des mares de petites superficies, très vulnérables au comblement,
- la disparition de 219 ha de zone humide, soit près de 8 % de la superficie de zone humide recensée en 2000,

- la création d'un nombre non négligeable de bassins artificiels depuis 10 ans ; bien que fortement anthropisés, ces bassins pourront avoir un intérêt pour la biodiversité à long terme.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Martinique, 2016-2021

A partir de l'inventaire de 2015, le SDAGE de Martinique 2016-2021 a identifié des **zones humides d'intérêt environnemental particulier** (ZHIEP) (Liste en Annexe 4 du SDAGE) à savoir l'ensemble des mangroves, les 38 ZHIEP du précédent SDAGE, 100 zones humides « hors mangrove » ayant la plus forte valeur de priorisation, le lac du barrage de la Manzo soit un total de 579 zones humides réparties sur 2578 hectares dont 83 % de la superficie est constituée de mangrove.





Le SDAGE de Martinique contient quatre dispositions spécifiques aux zones humides :

Disposition II-C-1 : Intégrer la protection des zones humides dans les différents plans et schémas d'aménagement.

Le SAR, les SCOT et les PLU intègrent les objectifs de protection de toutes les zones humides et notamment des mangroves situées sur leur territoire. Pour ce faire, ils utilisent à minima les enveloppes des zones humides issues de l'inventaire martiniquais.

Disposition III-C-2 : Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier

Les ZHIEP, celles ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques et les mangroves sont préservées de toute destruction, même partielle (Liste en Annexe 4 du SDAGE). Toutefois si un projet déclaré d'intérêt général est susceptible de porter atteinte à une des ces zones, il doit démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, et dans ce cas, proposer des mesures compensatoires. En cas de destruction de mangroves ou de zones humides, le maître d'ouvrage recrée ou restaure une zone humide sur une surface cinq fois supérieure à celle perdue.

Disposition III-C-3 : Mettre en place une politique foncière de sauvegarde des zones humides et des mangroves [...]

Disposition III-C-4 : Bancariser et homogénéiser les données et inventaires réalisés sur les zones humides [...]



Le Schéma d'Aménagement Régional de Martinique (SAR), 2005

Le SAR de la Martinique, document de planification à l'échelle de la collectivité, a été adopté en 1998, puis révisé en 2005 (pour une seule de ses dispositions).

Une procédure de révision a ensuite été engagée en 2011 mais elle n'a pas abouti. La Collectivité territoriale de Martinique envisage aujourd'hui d'adopter un autre document, le « plan d'aménagement et de développement durable de Martinique » (PADDMA) sur le modèle du PADD de Corse. Début 2019, il n'existe toutefois pas encore d'encadrement législatif et réglementaire qui prévoirait l'adoption d'un tel document pour la Martinique.

En tout état de cause et dans l'attente, le SAR aujourd'hui applicable identifie des espaces à protéger à savoir :

- Pour les espaces terrestres : des espaces naturels, des espaces agricoles littoraux, des espaces naturels remarquables au sens des articles L. 121-23 et L. 121-50 du Code de l'urbanisme, des coupures d'urbanisation ;
- Pour les espaces maritimes : quatre catégories d'espaces particulièrement sensibles à savoir huit zones marines faisant déjà l'objet de protection, les îlots inhabités, les récifs coralliens, la frange littorale du Sud-Atlantique, depuis l'extrémité de la presqu'île de la Caravelle (Pointe Caracoli) jusqu'au Cap Chevalier (Pointe à Pommes).

Les zones humides d'importance internationale dites « RAMSAR »

L'Étang des Salines (Martinique)



L. Juhel



Les zones humides en GUYANE



En Guyane, il existe de nombreuses références traitant des zones humides notamment concernant la biodiversité animale et végétale et la dynamique côtière. Mais les études sont souvent mono-disciplinaires et portent majoritairement sur les milieux humides côtiers (6 % du territoire guyanais) ainsi que le constate le BRGM en 2009.



CHANEAC L., LEGRAND C., 2009, *Synthèse bibliographique sur les zones humides de Guyane*, Rapport final, Rapport BRGM RP-57709-FR, 137 p. 28 cartes, 5 ann.

ZOOM



Le point de vue de l'IRD Zone humide ou zones humides ?

La forêt tropicale dite « humide » occupe plus de 80% du territoire de la Guyane. Celle-ci doit-elle alors être considérée toute entière comme une zone humide ?

« Oui et non, car s'il serait acceptable de dire que la Guyane est à elle seule une vaste zone humide, il faut garder à l'esprit que les zones humides proprement dites correspondent plus spécifiquement à des zones où la nappe phréatique est proche du sol ou encore où la terre est recouverte par les eaux. Cette définition ne correspond pas à l'ensemble des sols de Guyane. »

A CONSULTER



[http://herbier-guyane.ird.fr/
flore-et-vegetations/
zones-humides/](http://herbier-guyane.ird.fr/flore-et-vegetations/zones-humides/)



Une liste d'environ 400 espèces végétales inféodées aux zones humides

Une démarche a été entreprise pour définir la liste des espèces végétales de la Guyane inféodées aux zones humides, afin de déterminer et de délimiter en tant que de besoin les zones humides de la région.

La démarche a d'ores et déjà débouché sur la proposition d'une liste d'environ 400 espèces floristiques caractéristiques de zones humides validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Les travaux entrepris sur les espèces végétales doivent se poursuivre sur la pédologie afin d'aboutir à une méthode robuste pour définir les zones humides de Guyane, qui sera le support d'un futur texte réglementaire.

La typologie des zones humides du littoral guyanais

La Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guyane a publié une typologie de certaines zones humides disponible sur internet.

A CONSULTER



<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/16/ZonesHumidesGUY.map>

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane, 2016-2021

Concernant la cartographie, le SDAGE indique que les milieux humides littoraux ont fait l'objet de plusieurs campagnes de cartographie à l'échelle de la Guyane, complétées par un programme de prise de vues aériennes à très haute résolution sur plusieurs secteurs de l'île de Cayenne et de la Montagne de Kaw.

Dans l'esprit des inventaires de zones humides élaborés en métropole, et pour aboutir à la définition de zones humides d'intérêt environnemental particulier, il est prévu que les travaux de cartographie soient poursuivis, en orientant les études sur les zones à enjeux.



Le Schéma d'Aménagement Régional de Guyane (SAR), 2016

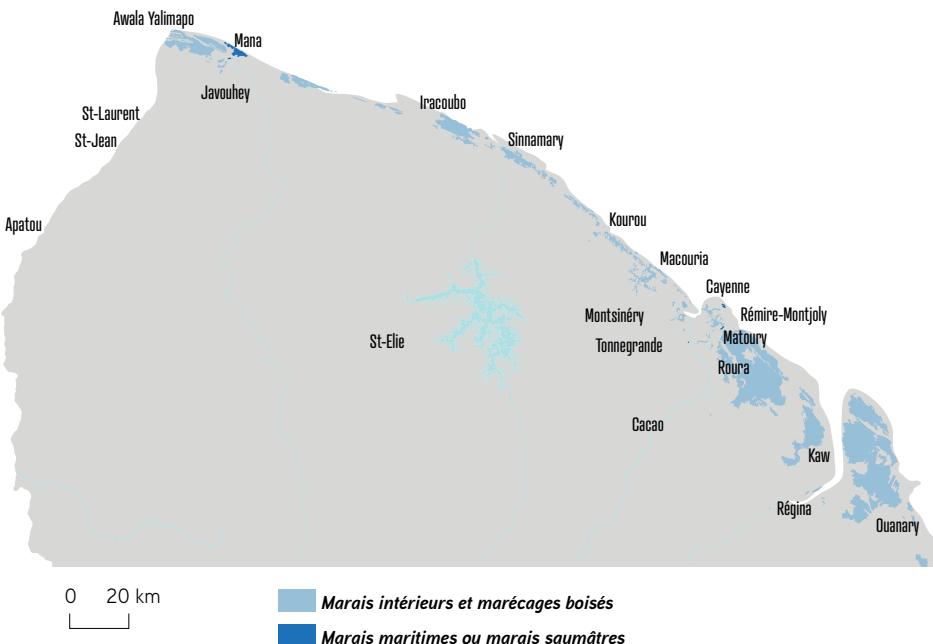
Le SAR de Guyane, document de planification à l'échelle de la collectivité, identifie des milieux humides et cours d'eau composant la trame bleue et répertoriés en plusieurs catégories :

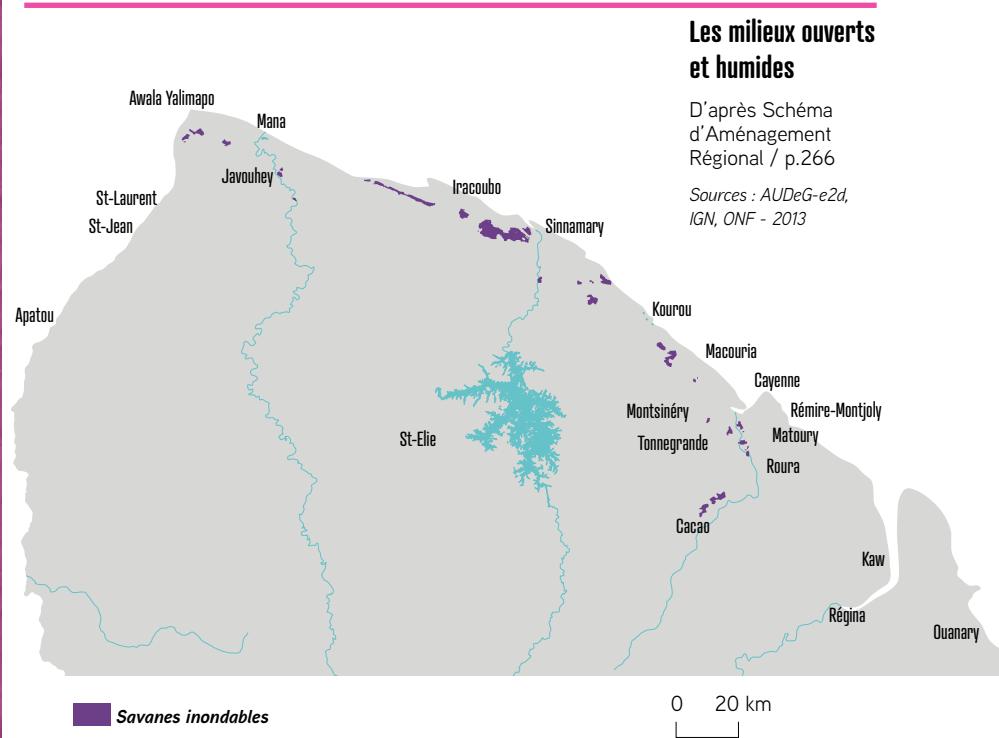
- **Les milieux humides** : marais intérieurs et marécages boisés ; marais maritimes ou marais saumâtres ; plans d'eaux ;
- **Les cours d'eaux** : fleuves et criques ;
- **Les milieux ouverts et humides** : savanes inondables ;
- **Les milieux forestiers et humides** : mangroves et forêts marécageuses.

Les milieux humides

Extrait du Schéma d'Aménagement Régional / p.265

Sources : AUDeG-e2d,
IGN, ONF - 2013



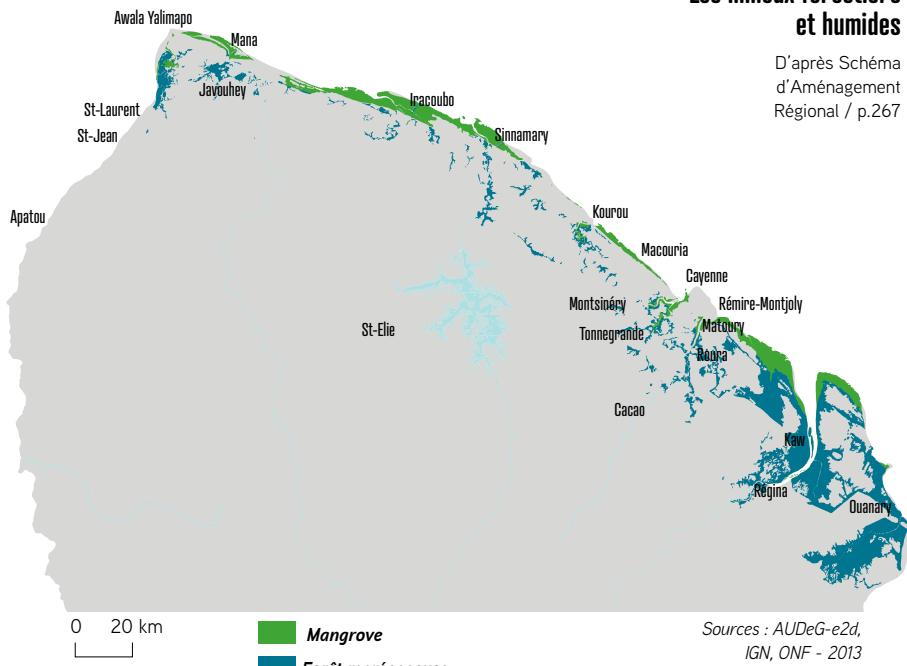


Réserve naturelle nationale de l'Amana, Guyane - Anne Caillaud



Les milieux forestiers et humides

D'après Schéma d'Aménagement Régional / p.267



Le Schéma de mise en valeur de la mer, chapitre du SAR, identifie par ailleurs **les espaces remarquables du littoral** (301 886 ha) au sens des articles L. 121-23 et L. 121-50 du Code de l'urbanisme. Ils sont constitués par les milieux suivants :

- les forêts et zones boisées proches du rivage,
- les dunes, plages, lidos, les monts et émergences rocheuses proches du rivage,
- les mangroves,
- les marais, les vasières, les tourbières, les zones humides et les milieux temporairement immersés en continuité avec le littoral,
- ponctuellement à l'Ouest, quelques forêts de la plaine côtière ancienne ou quelques secteurs de forêts hautes sont retenues car elles sont insérées dans un vaste espace qui présente caractère remarquable notamment pour son immensité.

Une fiche spécifique est consacrée à chacun de ces espaces naturels remarquables, les décrivant et les localisant.

Les zones humides d'importance internationale dites « RAMSAR »

Le Marais de Kaw et l'île du Grand Connétable (105 800 ha terrestres et 31 500 ha en mer)



Peptite Voyage - iStock

Basse Mana (59 000 ha terrestres)

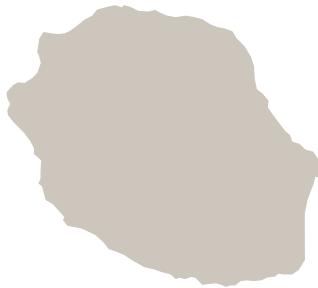


CDL Guyane

L'Estuaire du fleuve Sinnamary (28 000 ha de mangroves)



CDL Guyane



Les zones humides à la RÉUNION

A La Réunion, les zones humides sont identifiées dans plusieurs documents.

L'Inventaire patrimonial des petites zones humides de la Réunion, 2003



BRL INGÉNIERIE, SBH, SEOR, 2003, *L'inventaire patrimonial des petites zones humides de la Réunion*.

L'inventaire identifie les mares, marais d'altitude et lacs de cratère correspondant à des zones d'eau libre peu ou pas végétalisée, plus ou moins permanente. Ce type est le plus présent dans les cirques, mais aussi au niveau de l'étage altimontain (mares, marais d'altitude, lacs de cratère). L'inventaire a permis de dresser la liste de 30 sites reconnus et d'inventorier 25 zones humides.

LA REUNION Carte Petites zones humides



Les zones humides de La Réunion, 2009

2009, Conservatoire Botanique National de Mascarin,
2 volumes



La méthodologie retenue pour cet inventaire se fonde sur le croisement des deux critères, floristique et pédologique dont l'énoncé a été validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en 2006.

Ainsi 185 polygones continus ont été réalisés, correspondant à autant de zones humides détournées, pour une surface totale de 2316,88 hectares, qui ont été regroupées en 30 espaces de fonctionnalité d'une surface totale de 6565,7 hectares et qui ont fait l'objet de la réalisation de 30 fiches descriptives.

L'ensemble des données engrangées par cette étude a été géo-référencé et regroupé en tables de données utilisables sous le logiciel Mapinfo qui permet d'accéder par le biais de l'outil "hotlink" à chacune des fiches descriptives.

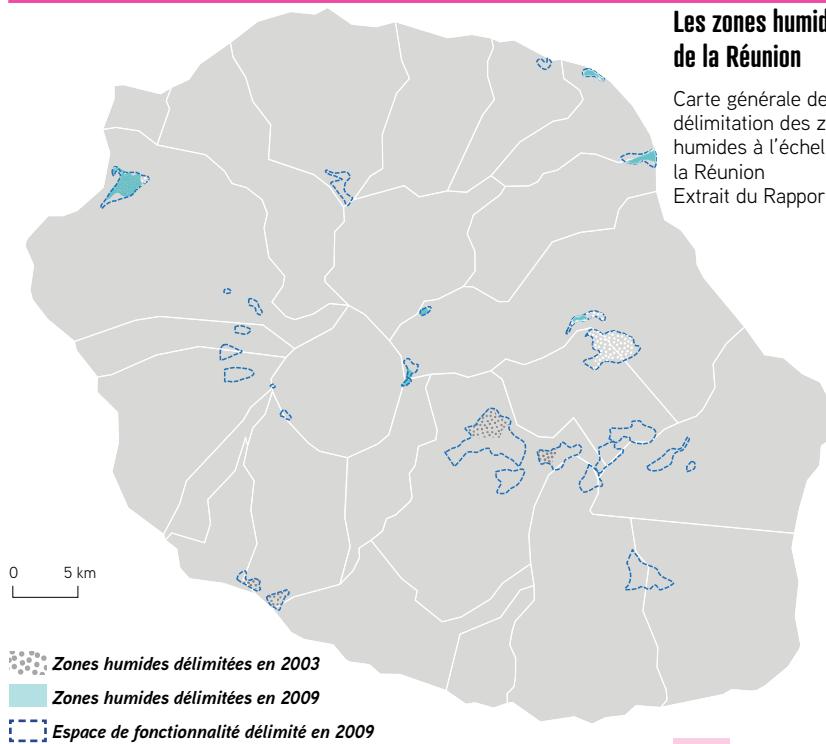
A CONSULTER



http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_zones_humides_de_la_reunion_volume_1_rapport_cle5d364e.pdf

Les zones humides de la Réunion

Carte générale de délimitation des zones humides à l'échelle de la Réunion
Extrait du Rapport final



Le cahier des habitats de la Réunion : zones humides, 2011

L'inventaire de 2009 (p. 20) a permis d'affiner la connaissance des caractéristiques des zones d'humides notamment via Le cahier des habitats de la Réunion : zones humides, 2011.



LACOSTE M., DELBOSC P. & PICOT F, 2011, *Cahiers d'Habitats de La Réunion : zones humides*, Rapport technique n° 6 non publié, Conservatoire Botanique de Mascarin, Saint-Leu, Réunion, 230 p. + annexes



A CONSULTER

L'étude de caractérisation des zones humides de La Réunion a permis de mettre en évidence plusieurs groupements qui n'étaient pas jusqu'à présent identifiés par la Typologie des Milieux Naturels et des Habitats de La Réunion (STRASBERG et al. 2000). Cette étude a également permis d'alimenter la Typologie CORINE Biotope ainsi que la Typologie Descriptive des Habitats de La Réunion (CBNM, en cours). Cette amélioration de la connaissance, et de sa diffusion devrait permettre aux services de l'État et des collectivités de préciser leurs préconisations à l'attention des aménageurs, afin de préserver la diversité biologique de La Réunion, et l'intégrité de ses zones humides.



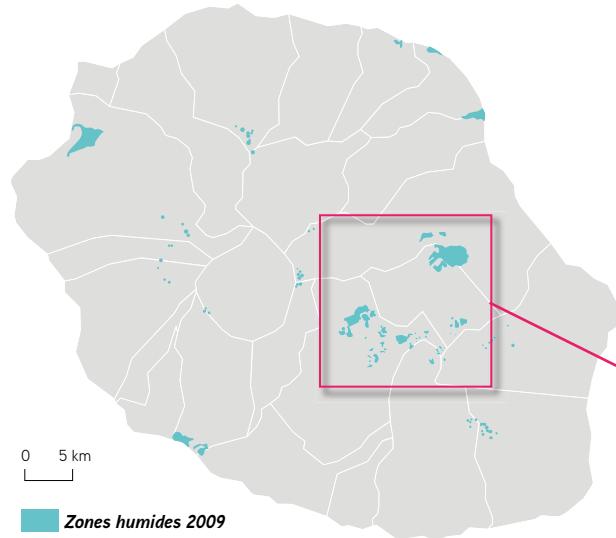
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Cahier_d_habitats_zones_humides_20111231_diff_light_cle67519b.pdf

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de La Réunion, 2016-2021

Le SDAGE de La Réunion reprend la cartographie de l'inventaire des zones humides de La Réunion réalisé en 2009 par le Conservatoire Botanique National de Mascarin (p.20) tout en indiquant que « cet inventaire étant inachevé et dans l'attente des compléments à produire par les services compétents, les pétitionnaires doivent vérifier l'absence de zones humides sur leurs sites projet ».

La Disposition 3.11.2 du SDAGE prévoit par ailleurs de favoriser la protection des zones humides des espaces remarquables du littoral au sens des articles L. 121-23 et L. 121-50 du Code de l'urbanisme, des espaces naturels marins de protection forte et de la réserve de pêche de Ste Rose.

Les zones humides et autres espaces d'intérêt patrimonial ou de sensibilité particulière au regard des enjeux de gestion du patrimoine aquatique identifiés dans les Schémas



Cartographie des Zones humides 2009

Extrait du SDAGE
2016

Prairies humide de la Plaine des Cafres et pandaraïes de la Plaine des Palmistes



d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont intégrés dans les documents d'urbanisme en leur associant la vocation appropriée. Le cas échéant, les règlements des PLU peuvent assortir ces vocations à certaines prescriptions environnementales. A ce titre, les PLU doivent en particulier tenir compte des zones humides inventoriées et définir un niveau de vocation adéquat.

ZOOM

Le projet de révision du SAGE Sud

Le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Sud de La Réunion intègre les enjeux identifiés par le SDAGE. En ce sens, il prévoit notamment de préserver les zones humides et de compléter l'inventaire des zones humides sur le territoire du SAGE.

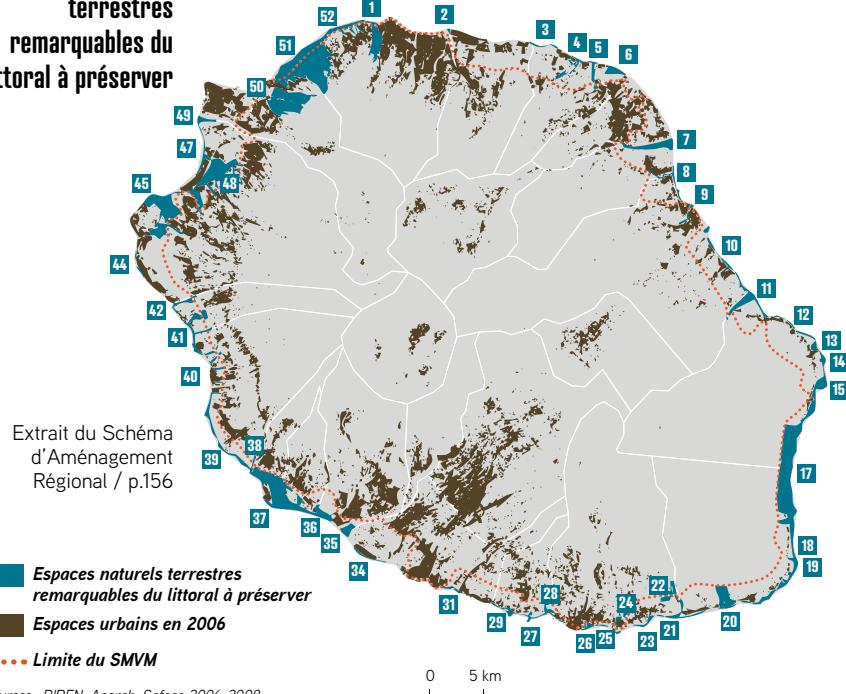


Le Schéma d'aménagement régional de La Réunion (SAR), 2011

Le Schéma de mise en valeur de la mer, chapitre individualisé du SAR, document de planification à l'échelle de La Réunion, identifie les espaces naturels remarquables du littoral au sens des articles L. 121-23 et L. 121-50 du Code de l'urbanisme incluant notamment les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés, les récifs coralliens et les lagons.

Sont ainsi identifiés 52 espaces.

Espaces naturels terrestres remarquables du littoral à préserver

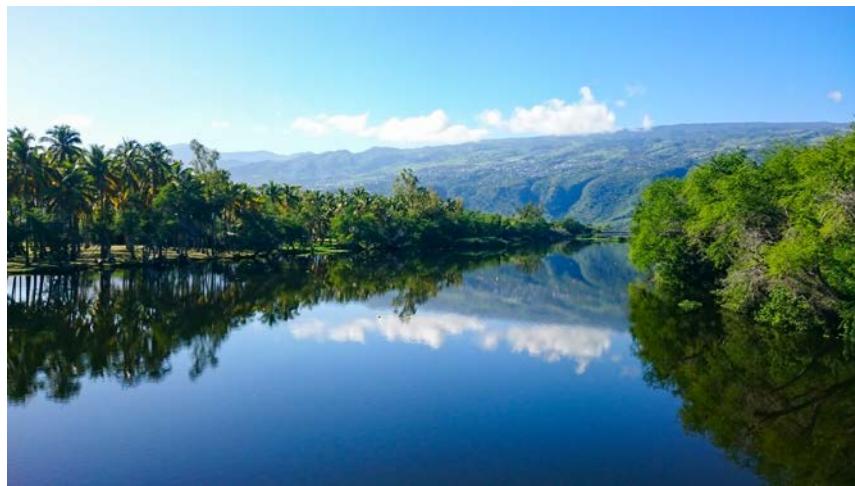
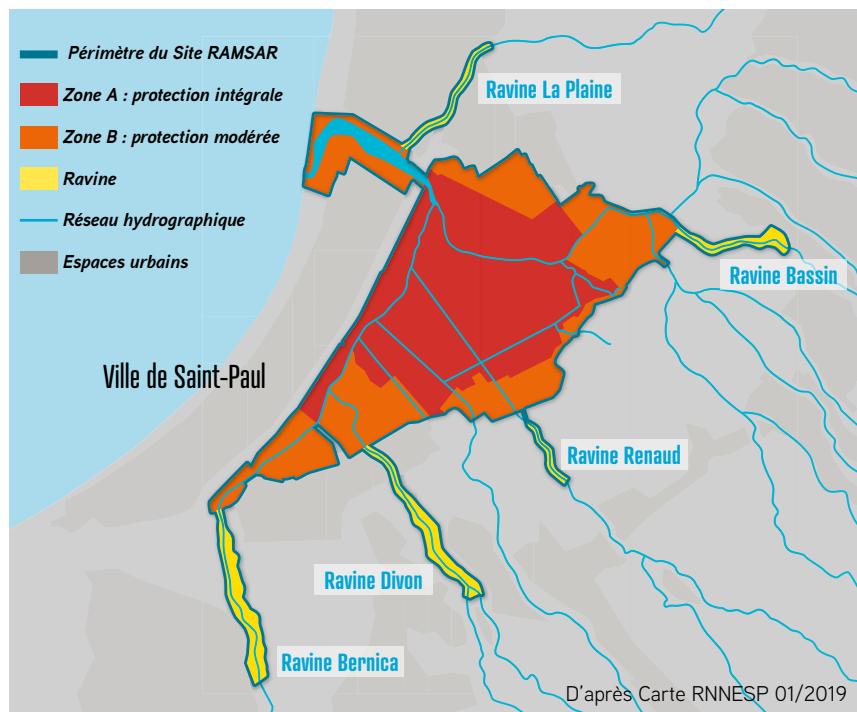


Le SAR identifie par ailleurs les espaces naturels ou agricoles présentant un caractère de coupure d'urbanisation et pouvant assurer diverses fonctions (écologiques, paysagères, agricoles...) et les espaces de continuité écologique qui viennent souvent en prolongement des espaces naturels remarquables du littoral à préserver et forment des corridors écologiques.



Grand-Étang, La Réunion, L. Juhel

Les zones humides d'importance internationale dites « RAMSAR » L'Étang de Saint-Paul



Étang de Saint-Paul, RNNESP



Les zones humides à MAYOTTE

L'inventaire des zones humides de Mayotte, 2010



V. GUIOT, 2010, *Les Zones Humides de Mayotte, Volume 1 : rapport & annexes*, CBNM, Ministère de l'Écologie et du Développement durable et de la Mer, 514 p (35 p + fiches descriptives).



L'inventaire réalisé en 2010 a été précédé de l'élaboration d'une méthode d'identification des zones humides fondée sur le croisement d'une part, de critères morpho-pédologiques propres à Mayotte et d'autre part d'une liste floristique également spécifique à Mayotte.

Concernant la pédologie à Mayotte, la méthode est partie de la seule ressource bibliographique existante : M. Latrille, « *Carte morphopédologique et de propositions d'affectations des terres* », 1981. Cette référence a permis d'identifier plusieurs types de sols, d'après des caractéristiques d'après des caractéristiques d'hydromorphie, de structures et de textures.

Elle a ensuite été affinée.

Concernant la liste floristique, elle a été dressée à partir d'une recherche bibliographique, d'après les ouvrages de référence tels que La Flore de Madagascar et des Comores, la Flore des Mascareignes, la Flore des Seychelles et de l'expérience de terrain de l'équipe du Conservatoire, et du réseau de botanistes naturalistes.

Cette étape franchie, le Conservatoire botanique de Mascarin a pu délimiter et décrire les zones humides et identifier leurs fonctions et les menaces pesant sur elles.



Lagune d'Ambato, Mayotte - L. Juhel

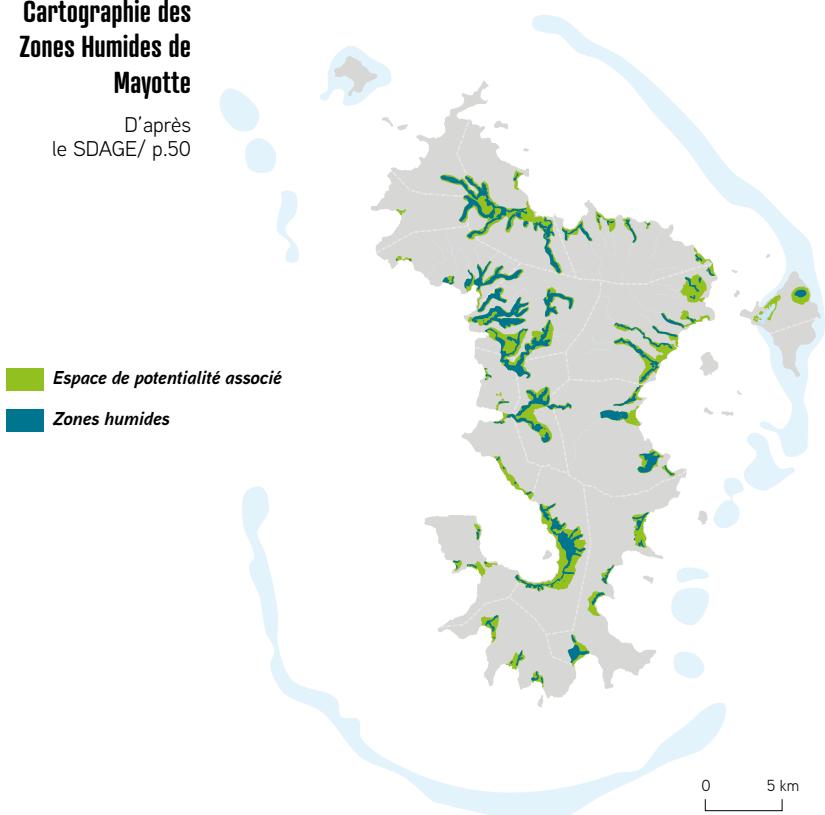


Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Mayotte, 2016-2021

Le SDAGE de Mayotte délimite les zones humides ainsi que leurs espaces de potentialité.

Cartographie des Zones Humides de Mayotte

D'après le SDAGE/ p.50



Cette inscription permet de classer un grand nombre de zones humides en « zones d'action et de préservation prioritaire » au titre du SDAGE à savoir 5200 hectares.

L'identification des zones humides provient de l'inventaire des zones humides de Mayotte réalisé par le Conservatoire Botanique National de Mascarin en 2010.

Les 12 types génériques suivants ont pu être ainsi mis en évidence pour l'ensemble des zones humides de Mayotte :

- 1 Vasières estuariennes ou ripisylves mangroviennes,**
- 2 Prairies humides ou marais littoraux,**
- 3 Mangrove,**



- 4 Forêts d'arrière mangrove,**
- 5 Complexe de zones humides boisées et prairiales de plaines supra littorales ou forêts de plaines littorales,**
- 6 Lagunes,**
- 7 Lac naturel d'eau douce,**
- 8 Lac naturel d'eau saumâtre,**
- 9 Prairies humides intérieures,**
- 10 Ripisylve ou Forêts galeries,**
- 11 Complexe de zones humides boisées de plaines intérieures ou plaines alluviales,**
- 12 Retenues collinaires.**

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD), 2009

Le PADD de Mayotte approuvé en 2009, document de planification à l'échelle du département, identifie, parmi les espaces naturels de protection stricte plusieurs zones humides telles que :

- Des terrains du Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres qui abritent notamment les sites et paysages les plus remarquables de l'île (les lacs "Dziani Karihani" et "Dziani Dzaha" et les plages de Papani et de Moya, la pointe de Saziley et de Dapani) ;
- L'ensemble des mangroves et des vasières à l'exception de la mangrove située immédiatement à l'est de la plate-forme portuaire de Longoni et concernée par les projets de développement de la zone ;
- Certains espaces du lagon particulièrement représentatifs de la diversité des milieux récifaux.

A cet égard, la carte de destination générale des sols présente ceux dont la valeur patrimoniale importante justifie l'interdiction de toute urbanisation nouvelle sur ces espaces.



Dziani Dzaha - L. Juhele



Plan d'Aménagement et de Développement Durable

D'après la carte du PADD p.92

Espaces naturels de protection stricte

0 5 km

Les zones humides d'importance internationale dites « RAMSAR »

La Vasière des Badamiers ou lagune de Fongoujou (115 ha dont 87 ha immergés en fonction des marées)



Vasière des Badamiers - L. Juhel



C | Comment réaliser un INVENTAIRE des ZONES HUMIDES sur son territoire ?

« On ne protège bien que ce que l'on connaît »

1 Collecte des données existantes

- Inventaires (zones humides, faune, flore...)
- Cartographies
- Bibliographie
- Listes de sols hydromorphiques
- Listes de végétaux hygrophiles

PRÉ DIAGNOSTIC

Pouvant être réalisé directement par la Collectivité

2 Traitement des données

- Vérifications par le terrain et la rencontre de personnes ressources
- Identification des mises à jour nécessaires

A réaliser avec l'appui d'experts (personne recrutée pour l'occasion par la Collectivité, bureau d'études, scientifiques...)

3 Analyse des données

- Classement (eau douce, eau salée, artificielle/non artificielle, forêt, prairie, propriété publique/privée...)
- Cartographie
- Hiérarchisation des menaces

DIAGNOSTIC

4 Définition d'un programme d'études complémentaires

- Inventaires complémentaires
- Définition d'une stratégie de gestion (sensibilisation, communication, protection...)



ZOOM



Afin d'améliorer l'organisation des données nationales d'inventaire et de suivi des milieux humides, une stratégie nationale a été définie. Elle prévoit ainsi que le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>) deviendra la Banque de données sur les milieux humides avec des standards nationaux issus du dictionnaire SANDRE : http://www.zones-humides.org/sites/default/files/pdf/2019_149_earm3_jc_strategie_damelioration_de_lorganisation_des donnees_nationales_des_milieux_humides_2.pdf. En accord avec cette stratégie et dans le cadre du Système d'information sur l'eau (SIE), il convient, d'utiliser les dictionnaires de données qui facilitent les échanges de données liées à l'eau à l'échelle nationale et créent un langage commun entre tous les acteurs qui produisent, bâncarisent et valorisent des données sur l'eau et les milieux aquatiques.

A CONSULTER



Pour aller plus loin :

<http://www.zones-humides.org/actualite/nouveaux-dictionnaires-des donnees-sur-les-milieux-humides>



Étang de Saint-Paul, La Réunion - G. PAYET - Régie RNNESP



Tsingoni, Mayotte - L. Juhel



Comment protéger les ZONES HUMIDES ?

Il existe une grande diversité d'outils juridiques permettant de protéger les zones humides, même si très peu sont spécifiquement dédiés à cet objectif.

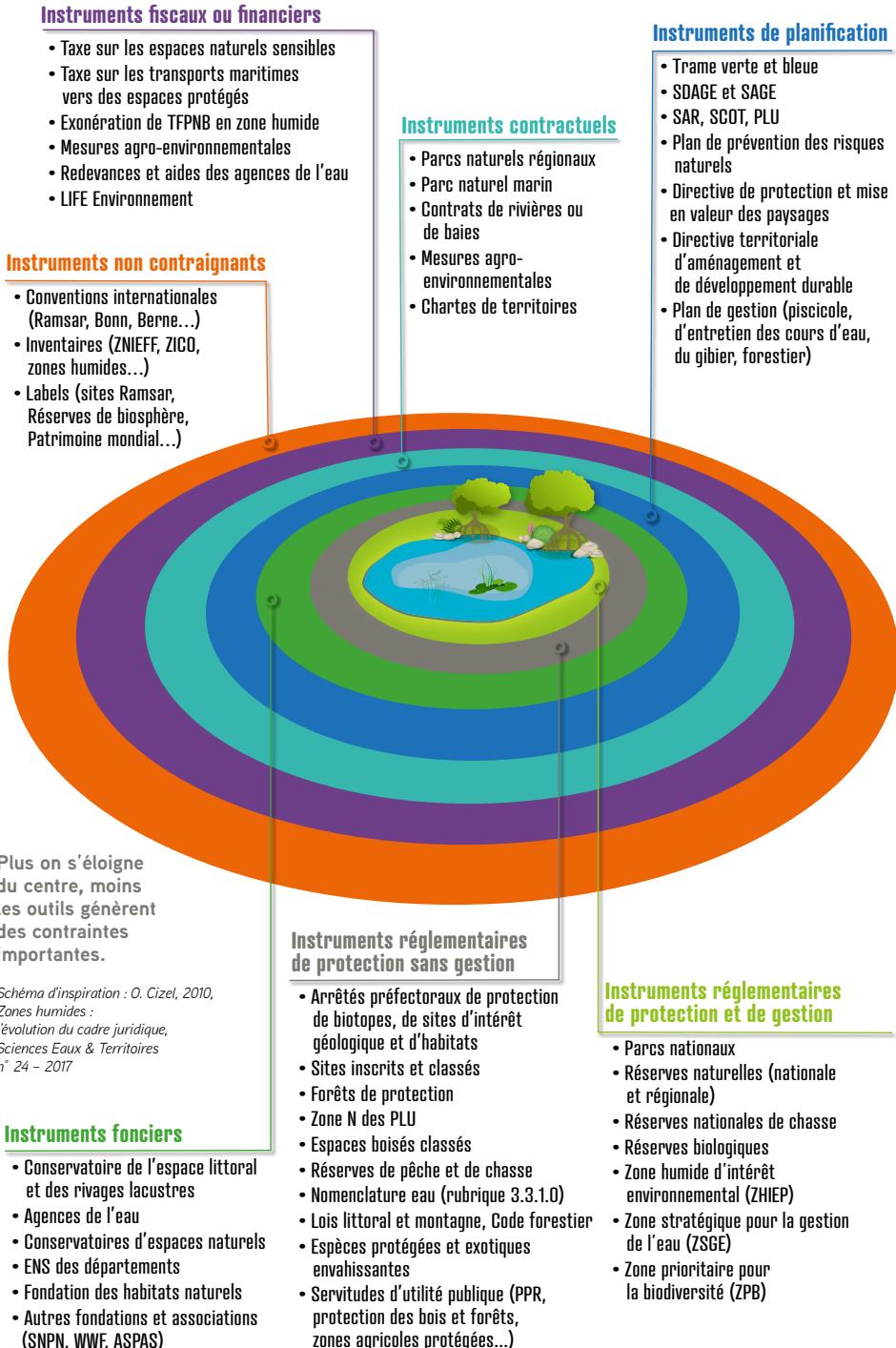
A | Une DIVERSITÉ d'outils

De nombreux outils juridiques permettent de protéger ou, à tout le moins, de prendre en compte les zones humides. Ces outils génèrent des obligations plus ou moins importantes sur les zones humides ainsi que le traduit le schéma en page 2.

Parmi ces divers outils « *les zones humides font l'objet, dans leur ensemble, d'une application privilégiée des outils réglementaires et fonciers, qui s'est d'ailleurs largement étoffée au cours de ces dernières années. Les outils les plus sollicités pour préserver ces espaces sont les réserves de chasse, les sites classés, les réserves naturelles nationales, les acquisitions du conservatoire littoral, les arrêtés de protection de biotope, les acquisitions des CEN, et les espaces naturels sensibles* » (O. CIZEL, op. cit., p. 25).



Morne-à-l'Eau, Guadeloupe - CDL, F. Larrey



B | Les OUTILS de portée générale

Parmi les principaux outils de portée générale, se distinguent les instruments de protection réglementaire, les mécanismes de protection foncière (acquisition ou statut foncier) et les outils de protection contractuelle.

Les **instruments de protection réglementaire**, approuvés généralement par décret, parfois par arrêté ministériel ou préfectoral, sont dotés d'un statut très protecteur puisque les activités humaines peuvent être limitées ou interdites selon l'atteinte causée aux milieux naturels. Ces instruments s'appuient généralement sur des plans de gestion des milieux. Ils peuvent s'appliquer à tous types d'espaces naturels comme il en est **des parcs nationaux, des réserves naturelles, des arrêtés de protection de biotope, de sites d'intérêt géologique et d'habitats naturels**, ou se voir attribuer des objectifs particuliers : **réserves de chasse, réserves biologiques, forêts de protection, parcs naturels marins, sites classés et inscrits** (paysages).

Les **mécanismes de protection foncière** permettent de protéger des zones humides soit par le biais de la maîtrise foncière (**domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Espaces naturels sensibles...**), l'acquéreur bénéficiant alors de tous les droits en qualité de propriétaire ou du fait de certaines règles ou servitudes applicables à la propriété (**domanialité publique...**)).

Enfin, les **outils contractuels – ou conventionnels** – permettent d'appliquer des règles négociées sur un espace donné qui peut être une zone humide (**Parcs naturels régionaux, contrats de rivière, baux ruraux...**).

Chacun de ces outils nourrissent des objectifs différents et permettent d'une façon ou d'une autre, l'implication des élus locaux.

La PROTECTION des ZONES HUMIDES TRIPOLAIRES



INSTRUMENTS DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE				
PARC NATIONAL				
COORDONNÉES	OBJET	GESTIONNAIRE	Gouvernance	RÔLE DES ÉLUS LOCAUX
Parc national de Guadeloupe : 05 9 041 55 55	Préservation des milieux naturels d'intérêt spécifique contre les dégradations et les atteintes susceptibles de les altérer	Établissement public du Parc National	Conseil d'administration à côté des représentants de l'Etat, d'autres élus locaux, de scientifiques et d'usagers du territoire	Conventions de partenariat pour la mise en valeur d'espaces naturels, la réalisation d'expertises scientifiques, d'opérations de restauration de milieux dégradés, d'aménagements, d'équipements...
Parc amazonien de Guyane : 05 94 29 12 52				
Parc national de La Réunion : 02 62 90 11 35				

*À noter que le maire et ses adjoints, en tant qu'officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance (Code de procédure pénale, art. 19).

Dans le même ordre d'idées, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (Code de procédure pénale, art. 40).

De nombreuses sanctions pénales sont applicables en cas de non respect de la réglementation.

Par exemple, dans le cœur d'un parc national, la réalisation de travaux, constructions et installations interdits ou sans

autorisation ou en méconnaissance des prescriptions dont l'autorisation assortie est possible de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (C. env., art. L. 331-26). Il en va de même le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant de terrains ou d'ouvrages de s'opposer à l'exécution de travaux ou de mesures de restauration des écosystèmes prescrits ou ordonnés par l'établissement public du parc national (C. env., art. L. a331-27).

Sur le domaine public, des **contraventions de grande voirie** peuvent être dressées.

INSTRUMENTS DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE

RÉSERVE NATURELLE

RÔLE DES ÉLUS LOCAUX			
	OBJET	GESTIONNAIRE	Gouvernance
			Coopération
RÉSERVE NATURELLE NATIONALE	Conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présentant une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader	Établissements publics ou groupements d'intérêt public lorsque la protection du patrimoine naturel ressort des missions confiées à ces établissements et groupements, syndicats mixtes, associations	Membres des comités consultatifs En outre, une collectivité peut être gestionnaire d'une réserve naturelle
RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE	Conservation des espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels		

 **De nombreuses sanctions pénales sont applicables en cas de non respect de la réglementation.**

Par exemple, est puni de six mois d'emprisonnement et 9000 euros d'amende le fait de ne pas respecter une des prescriptions ou interdictions édictée par la réglementation de la réserve naturelle lorsque ce fait a causé une atteinte non négligeable au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique ou encore le fait de détruire ou de modifier dans leur état ou dans leur aspect les territoires classés en réserve naturelle sans autorisation (Cenv, art. L. 332-25).

Sur le domaine public, des **contraventions de grande voirie** peuvent être dressées.

INSTRUMENTS DE GESTION

RÔLE DES ÉLUS LOCAUX			
	COORDONNÉES	OBJET	GESTIONNAIRE
			Gouvernance
PARC NATUREL MARIN			
Parc naturel marin de Mayotte Centre d'affaires de l'aéroport Aéroport de Mayotte 97615 Pamandzi 02 69 60 73 65	Contribution à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin.	Agence française pour la biodiversité.	Conseil de gestion qui : - élaboré le plan de gestion du parc naturel marin - se prononce sur les questions intéressant le parc
Parc naturel marin des Glorieuses 14 Lot Darine Montjoly Iloni-97660 Dernbeni 02 69 60 73 65			- définit les conditions d'un appui technique aux projets des collectivités territoriales qui veulent s'y associer
Parc naturel marin de Martinique Deal de la Martinique Bâtiment L - bureau 114-2&3 Pointe de Jaham B.P. 7212 97274 Schoelcher Cedex 05 96 30 22 80			L'État, les collectivités territoriales et les et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin doivent veiller à la cohérence des actions et des moyens que les collectivités y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion du Parc naturel marin. Demander l'avis conforme du parc naturel marin lorsqu'une activité soumise à autorisation est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin.

 Sur le domaine public, des contraventions de grande voirie peuvent être dressées.

MÉCANISMES D'ACQUISITION FONCIÈRE

CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES				
COORDONNÉES	OBJET	GESTIONNAIRE	RÔLE DES ÉLUS LOCAUX	Obligations
		Gouvernance	Coopération	
Guadeloupe 05 90 81 04 58 guadeloupe@conservatoire-du-littoral.fr	Acquisition, affectation de portions de rivages marins ou lacustres pour les protéger contre les dégradations	Est majoritairement confié aux Communes via une convention de gestion	Membre du conseil d'administration du Conservatoire 9 présidents des conseils de rivages ou leurs vice-présidents : 3 députés et 3 sénateurs, 2 représentants des communes ou de leurs groupements gestionnaires d'espaces naturels littoraux désignés par l'Association des maires de France. Membre des conseils de rivages pour les élus régionaux, départementaux ou territoriaux	Élaboration d'une vision partagée de la gestion du site avec le Conservatoire. Suivi partagé des travaux avec le Conservatoire qui en assure la maîtrise d'ouvrage.
Guyane 05 94 28 72 81 guyane@conservatoire-du-littoral.fr	Des biens peuvent également lui être donnés, légués ou confiés et renis en gestion par l'Etat		Il existe 2 conseils de rivages outre-mer : - Conseil des rivages français d'Amérique - Conseil des rivages français de l'océan indien	Assurer la police du site en recrutant des gardes du littoral
Martinique 05 96 63 84 40 martinique@conservatoire-du-littoral.fr				
Mayotte 02 69 62 31 06 mayotte@conservatoire-du-littoral.fr				
La Réunion 02 62 23 59 61 ocean-indien@conservatoire-du-littoral.fr				
Saint-Martin 05 90 29 09 72 saint-martin@conservatoire-du-littoral.fr				

La PROTECTION des ZONES HUMIDES TROPICALES

MÉCANISMES D'ACQUISITION FONCIÈRE				
COORDONNÉES	OBJET	GESTIONNAIRE	RÔLE DES ÉLUS LOCAUX	Obligations
		Gouvernance	Coopération	
ESPACES NATURELS SENSIBLES				
COORDONNÉES	OBJET	GESTIONNAIRE	RÔLE DES ÉLUS LOCAUX	Obligations
		Gouvernance	Coopération	

		OUTILS CONTRACTUELS			
		PARCS NATURELS RÉGIONAUX			
COORDONNÉES	OBJET	GESTIONNAIRE	Gouvernance	Coopération	Obligations
PNR de Martinique : avenue des canéfiers 97200 Fort-de-France 0596 64 42 59	Un PNR peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier. Ils concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public.	Syndicat mixte représentant l'Etat, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre	Syndicat mixte	Subventions et conventions en matière de développement durable	Appliquer les orientations et les mesures de la charte approuvée
PNR de Guyane : 31 rue François arago BP 539 97344 CAYENNE Cedex 0594 28 92 70					Assurer la cohérence des actions et des moyens consacrés avec la Charte

La PROTECTION des ZONES HUMIDES TROPICALES

ZOOM



Bientôt un réseau d'aires protégées en outre-mer ?

L'Union européenne a mis en place le réseau Natura 2000 en application des Directives dites « oiseaux » (1979-2009) et habitats (1992) afin de doter les Etats membres d'un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels. Pour la gestion de ces sites, la France a notamment choisi le recours à la contractualisation (charte Natura 2000, contrats Nature 2000, mesures agro-environnementales...).

Ce dispositif n'est pas applicable outre-mer, mais la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit, à son article 113, d'expérimenter la mise en place d'un réseau d'aires protégées s'inspirant du réseau Natura 2000.

L'expérimentation d'un tel dispositif répondrait à l'objectif de stopper « *la perte de biodiversité en outre-mer et préserver son rôle en faveur de l'adaptation des territoires au changement climatique* » lequel devrait également se traduire par :

- la protection de 75 % des récifs coralliens dans les outre-mer français d'ici à 2021 ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions territorialisé de protection de 55 000 hectares de mangroves d'ici à 2020.



La protection par la domanialité publique

Certaines zones humides (mares, berges de cours d'eau, littoral, récifs coralliens, mangroves, etc.) relèvent du domaine public fluvial ou maritime et bénéficient à ce titre d'une protection particulière : elles sont inaliénables, imprescriptibles et l'atteinte à ces zones est sanctionnée par une contravention de grande voirie.

Les eaux douces

En raison de leur rareté, leur caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable et le caractère irrégulier des cours d'eau, les eaux douces de l'outre-mer appartiennent en grande partie au domaine public.

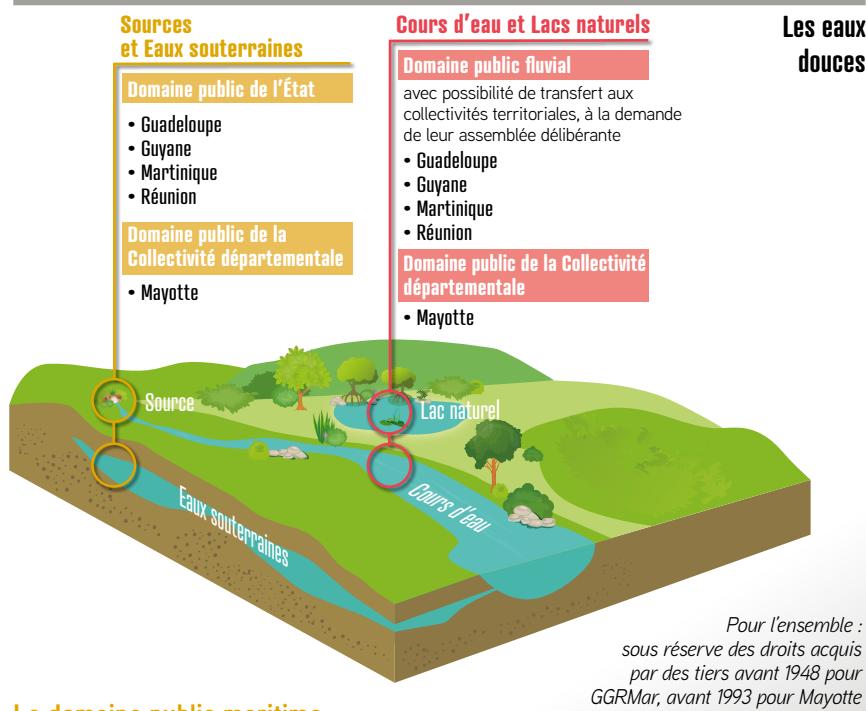
En **Guadeloupe**, en **Guyane**, en **Martinique** et à **La Réunion**, tous les cours d'eau et lacs naturels – ainsi que leurs berges, les alluvions, leurs atterrissements et leurs annexes fluviales – font partie du domaine public fluvial, sous réserve de droits acquis par des usagers et propriétaires avant le 6 avril 1948, au moment de la départementalisation. En outre, les sources et les eaux souterraines font partie du domaine public de l'Etat (CGPPP, art. L. 5121-1).

A **Mayotte**, font partie du domaine public de la Collectivité départementale de Mayotte :

- toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales même lorsqu'elles sont accumulées artificiellement ;
- tous les cours d'eau navigables, naturels ou artificiels ;
- les sources ;
- les eaux souterraines.

sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 1^{er} juillet 1993 (CGPPP, art. L. 5122-1).

La domanialité des sources et eaux souterraines est dérogatoire au droit métropolitain au terme duquel « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous » (Code civil, art. 552). Outre-mer, peu importe le propriétaire du fonds, les sources et les eaux souterraines appartiennent à l'État (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) ou à la Collectivité départementale de Mayotte.



Le domaine public maritime

Le domaine public maritime naturel se compose de nombreuses zones humides : lagunes, dunes, prés salés, cordon dunaire, sous sol de la mer, étangs salés, vasières ...

Il comprend, entre autres éléments :

■ **Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.**

Le rivage est constitué par tout ce que la mer couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

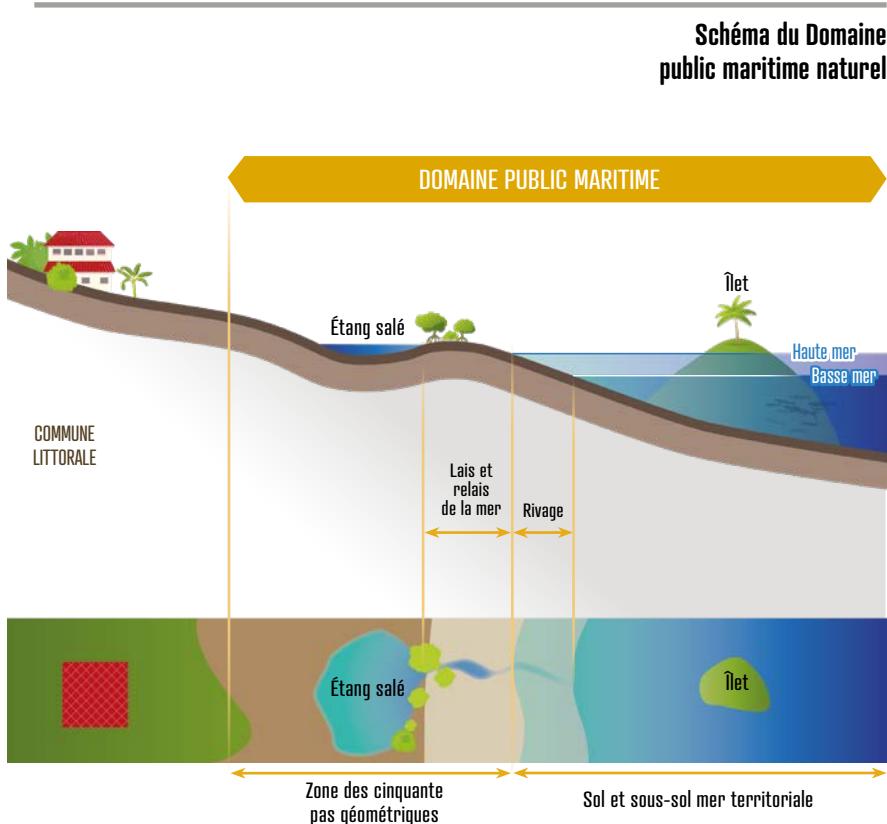
■ **Le sol et le sous-sol des étangs salés** en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

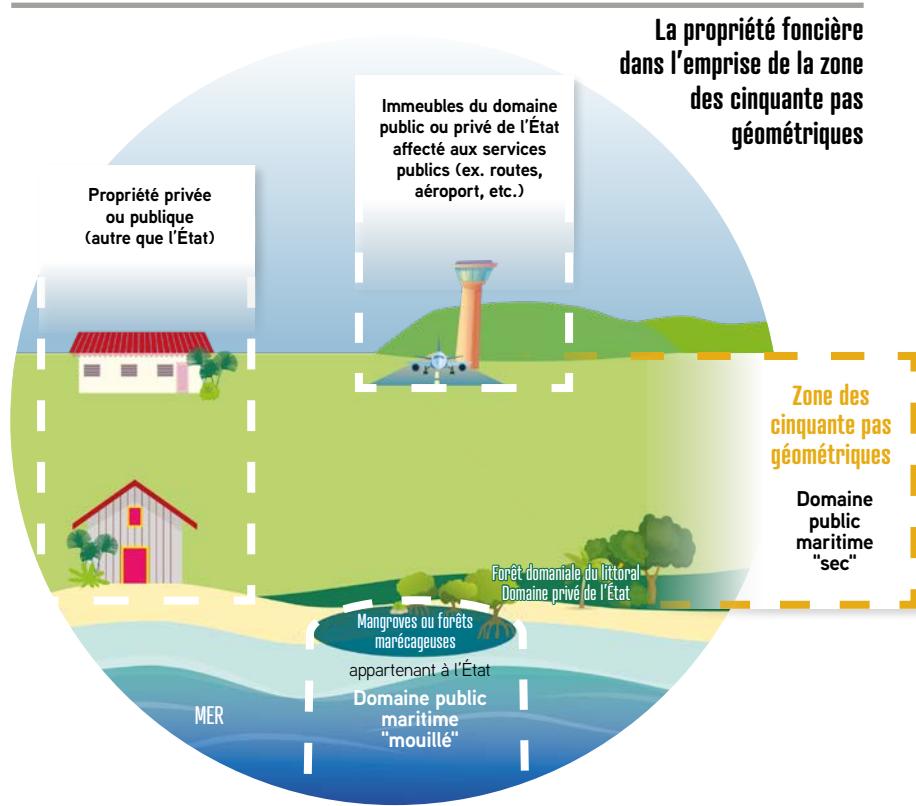
■ **Les lais et relais de la mer** c'est-à-dire d'une part les terrains formés par les alluvions (cailloux, sables, boues...) déposés par la mer et d'autre part les terrains laissés à découvert par la mer lorsqu'elle se retire et qui ne sont pas couverts par les plus hauts flots ;

■ **La zone des cinquante pas géométriques** bordant le littoral dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte sous réserve de droit des tiers (personnes privées ou publiques). Voir schéma simplifié sur la ZPG.

Le domaine public maritime ou fluvial peut aussi être artificiel et comprendre des zones humides :

- Canaux et plans d'eau appartenant à une personne publique et classé dans le domaine public fluvial ;
- Chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art le long des cours d'eau du domaine public fluvial ;
- Plages artificielles ;
- ...





La propriété foncière dans l'emprise de la zone des cinquante pas géométriques



Évolution du trait de côte et domaine public maritime

Les limites du domaine public maritime évoluent en fonction de la progression du trait de côte.

Ainsi un phénomène naturel tel que l'érosion ou la submersion marine définitive entraîne par lui-même l'incorporation des parcelles terrestres dans le domaine public maritime sans qu'aucune décision administrative ne soit nécessaire. A cet égard, il n'existe pas de droit à indemnisation du propriétaire ayant perdu ses terrains en raison de la progression du rivage de la mer (voir *Conseil d'Etat, 22 septembre 2017, req. n° 400825*).



A l'inverse, dans la pratique, la limite côté « terre » de la zone des cinquante pas géométriques – qui fait pourtant partie du domaine public maritime – n'évolue pas en cas d'érosion ou d'engrassement du trait de côte.

Pour autant, la lettre du Code général de la propriété des personnes publiques ne le laisse pas entendre aussi clairement :

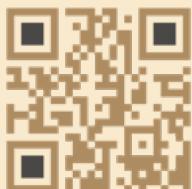
« La réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques est constituée par une bande de terrain délimitée dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. Elle présente dans le département de la Guyane une largeur de 81,20 mètres comptée à partir de la limite du rivage de la mer tel qu'il a été délimité en application de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de cette délimitation. » (CGPPP, art. L. 5111-2).

« La réserve domaniale dite zone « des cinquante pas géométriques » est constituée, [à Mayotte] à défaut de délimitation de cette réserve, par une bande de terrain présentant une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage de la mer » (CGPPP, art. L. 5114-1)

La jurisprudence n'est d'ailleurs pas établie sur ce point : pour la Guadeloupe, après avoir considéré que l'avancée de la mer sur le littoral guadeloupéen avait fait reculer les limites de la zone des cinquante pas géométriques (CAA Bordeaux, 1^{er} oct. 2009, n° 08BX02241), la Cour administrative d'appel de Bordeaux a nuancé sa jurisprudence en soulignant que « *la consistance du domaine public maritime, et notamment la zone des cinquante pas géométriques, ayant été délimitée en Guadeloupe, il appartient à l'État en charge, dans l'intérêt général, de la protection de l'intégrité du domaine et de son utilisation conforme à l'intérêt du public, de poursuivre les contrevenants et de faire cesser toute infraction commise au détriment des parcelles relevant de la domanialité publique* » (CAA Bordeaux, 18 fevr. 2010, n° 08BX01594).

Des éclaircissements sont à attendre ainsi que l'appellent d'ailleurs de leurs vœux les rapporteurs D. CLEMENT et G.-A. MORIN, dans « *Les 50 pas géométriques naturels des outre-mer – Préservation de la biodiversité et maîtrise foncière* », (CGEDD, CGAAER, 2015).

A TÉLÉCHARGER



http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/cgaaer_14122_2016_rapport.pdf





Les conséquences de la domanialité publique

ZOOM



Publicité et sélection pour les autorisations d'occupation temporaires du domaine public

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les titres d'occupation permettant une exploitation économique du domaine public (clubs de plage, restaurants, bars de plage saisonniers...) sont délivrés après que l'autorité compétente ait organisé une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, sauf dispositions législatives contraires (CGPPP, art. L 2122-1-1)

Exemples

- Prélèvement d'eau douce

Le prélèvement d'eau relevant du domaine public est soumis à une autorisation administrative et au versement d'une redevance domaniale :

Exceptions (CGPPP, art. L. 5121-2 et L. 5122-2) : pas d'autorisation ni de redevance pour :

- **Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte :** propriétaire qui utilise l'eau provenant de sources situées ou le puits creusés sur son fonds pour l'usage domestique.
 - Seuil défini par l'article R. 214-5 du Code de l'environnement pour **Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion.**
 - Seuil défini par décision du conseil départemental pour **Mayotte.**
- **L'usage des eaux aux fins d'irrigation en Guyane.**
- **L'usage des eaux pour les besoins de l'exploitation agricole à Mayotte** dans les limites fixées par décision du conseil départemental.

- Occupation de la zone des cinquante pas géométriques

L'occupation de la zone de cinquante pas géométriques pour l'exercice d'une activité de restauration est soumise à autorisation. Celle-ci est temporaire, accordée à titre précaire, révocable, limitée dans le temps et génère le paiement d'une redevance d'occupation.





■ Régime protecteur via la contravention de grande voirie

Si l'intégrité du domaine public n'est pas respectée ou si son utilisation n'est pas conforme à son affectation, les autorités chargées de la gestion de ce domaine (exemples : État > CGPPP art. L. 2132-2 ; ONF, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres > C. env., art. L. 322-10-4, Parcs Nationaux > C. env., art. L. 331-19-1, Parcs naturels marins > C. env., art. L. 334-7 ; Réserve naturelle > C. env., art. L. 332-22-1), peuvent dresser une contravention de grande voirie.

Celle-ci sera réprimée par le Tribunal administratif d'une amende maximale de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive ou d'autres peines prévues par la loi.

Le contrevenant pourra également être condamné à remettre en état le site endommagé à ses frais.

A titre préventif, sur la zone des cinquante pas géométriques, les installations ou les constructions non autorisées en cours de réalisation peuvent, sur autorisation administrative et après établissement d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, faire l'objet d'une saisie des matériaux de construction en vue de leur destruction (CGPPP, art. L. 2132-3-1).

Exemples

Sur le domaine public maritime :

- *Constructions ou aménagements*
- *Dépôts ou extractions*
- *Degradiations*

CGPPP, art. L. 2132-3

Sur le domaine public fluvial :

- *Prise d'eau non autorisée*
- *Construction d'ouvrages nuisant à l'écoulement des eaux*
- *Dépôts de matières ou d'objets*
- *Plantation de pieux*
- *Extraction de matériaux*
- ...

CGPPP, art. L. 2132-5 et suivants

C | Les OUTILS de portée locale

A l'échelle d'une Commune ou d'un Établissement Public de coopération intercommunal, plusieurs outils sont mobilisables pour protéger ou mieux gérer une zone humide.

La planification locale : une compétence communale ou intercommunale

Les plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux sont de puissants outils pour préserver des zones humides.

L'identification des zones humides comme espaces remarquables du littoral dans les documents de planification

L'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme prévoit que « *les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques* ».

A ce titre sont notamment préservés, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immersés, les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables (C. urb., art. R. 121-4).

Lorsqu'ils identifient ces espaces ou milieux, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique.

Ces espaces sont inconstructibles, sauf quelques exceptions, limitativement énumérées (C. urb., art. L. 121-24 et suivants).

Si un PLU n'identifie pas spécifiquement de tels espaces et milieux, en revanche comme leur préservation s'impose aux documents d'urbanisme et aux décisions, d'une part le PLU devra veiller à choisir un zonage et un règlement adéquat et d'autre part, quand bien même il ne le ferait pas, les autorisations d'urbanisme délivrées devront respecter ces espaces et milieux.

Exemples

Des PLU ont été annulés en ce qu'ils autorisaient l'implantation, dans un espace protégé par l'article L. 121-23, d'équipements sportifs, ludiques et de loisirs (CAA Marseille, 20 décembre 2011, req. n° 09MA03279) ou de constructions (CE, 6 novembre 2017, req. n° 405728).

Une commune a engagé sa responsabilité en accordant un permis de construire une résidence hôtelière dans un espace protégé au titre de l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme alors même que le PLU autorisait la réalisation de ce projet (CAA Marseille, 27 mars 2014, req. n° 12MA02298).



Le classement des zones humides dans un but de protection et de mise en valeur

Les PLU, en créant des zonages ou des secteurs sur le territoire de la Commune ou de l'EPCI, compétent peuvent classer les zones humides de telle sorte que soient assurées leur protection ou leur gestion et prévoir un règlement adapté à ces objectifs.

A cet égard, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés : zone naturelle dite « N » (C. urb., art. R. 151-24), éléments du paysage et sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour les continuités écologiques (C. urb. art. L. 151-23), espaces boisés classés (C. urb., art. L. 113-1), secteurs protégés dans des zones urbaine « U », à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N) (C. urb., art. R. 151-31, R. 151-34).

Exemple

Un PLU a délimité des « secteurs humides » par le biais des documents graphiques à l'intérieur d'une zone U (urbanisée), Au (urbanisation future), A (agricole) et N (naturelle), dans un but de protection et de mise en valeur de ces secteurs à intérêt écologique. Le juge a considéré que ce classement était régulier quand bien même les « zones humides » identifiées (étangs, berges des cours d'eau traversant les zones construites) ne correspondaient pas à la définition de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Le PLU a pu ainsi régulièrement adopter une réglementation spécifique interdisant, dans ces secteurs, les cabanons, les imperméabilisations du sol ou des rives (sauf ponctuellement pour permettre l'accès des rives), les remblais, quelle que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu) et le comblement des rus. Il a également pu prévoir que les travaux d'entretien soient conduits de façon à conserver ou à permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané (CAA Lyon, 18 janvier 2011, req. n° 10LY00293).

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE, SITES ET SECTEURS À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE

Caractères

Adapté pour des éléments isolés ou des ensembles homogènes.

Avantages

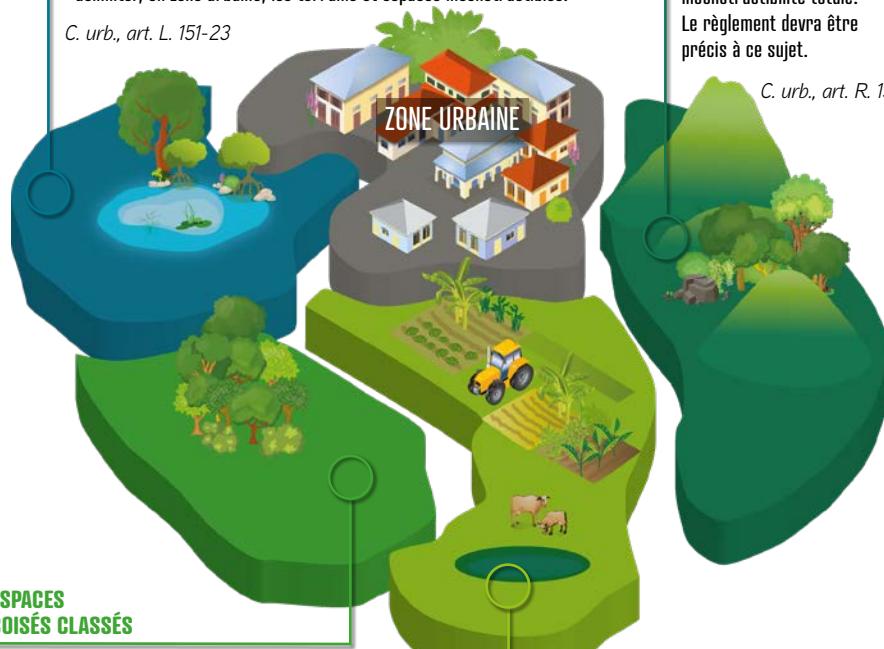
Protection plus souple qu'un espace boisé classé.

Points d'attention

Le règlement peut :

- soumettre à déclaration préalable les travaux en principe dispensés de permis de construire et dont la démolition est soumise à permis de démolir,
- fixer les prescriptions nécessaires pour la préservation de ces espaces,
- délimiter, en zone urbaine, les terrains et espaces inconstructibles.

C. urb., art. L. 151-23



ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Caractères

S'applique aux espaces boisés à protéger ou à créer mais aussi à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignement.

Avantages

Interdiction de tout changement d'affectation (sauf révision du PLU).

Rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement.

Points d'attention

Pas forcément adapté pour des milieux humides ouverts ne nécessitant pas de couvert boisé (marais).

C. urb., art. L. 113-1

Principaux choix de classement des zones humides

ZONE "N" dite NATURELLE

Caractères

Espaces naturels d'une certaine étendue.

Avantages

Protection forte.

Points d'attention

Le classement en zone N n'implique pas une inconstructibilité totale. Le règlement devra être précis à ce sujet.

C. urb., art. R. 151-24

ZONE "A" dit AGRICOLE

Caractères

Secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique.

Avantages

Mise en valeur d'une zone humide exploitée telle qu'un pré salé, une prairie humide pâturée, un marais.

Points d'attention

Le classement en zone A n'implique pas une inconstructibilité totale. Le règlement devra être précis à ce sujet.

C. urb., art. R. 151-22

Le respect des documents supérieurs

De nombreux schémas, plans ou cartes visent, directement ou indirectement, la protection ou la gestion des zones humides. Ces outils planifient, pour une période définie, l'utilisation de l'espace, d'une ressource ou le développement d'une activité. Ils fixent, en conciliant différents intérêts (environnementaux, économiques, sociaux...), des objectifs à atteindre ou des règles à appliquer dans des domaines variés tels que la gestion de la ressource en eau (SDAGE, SAGE), l'aménagement du territoire ou de l'urbanisme (SAR, SCOT...), les risques naturels (PPRN...)... Ces documents s'imposent, de façon plus ou moins stricte aux décisions prises au niveau local.



Plage de l'Étang, Guadeloupe - L.Juhel

La PROTECTION des ZONES HUMIDES TROPICALES

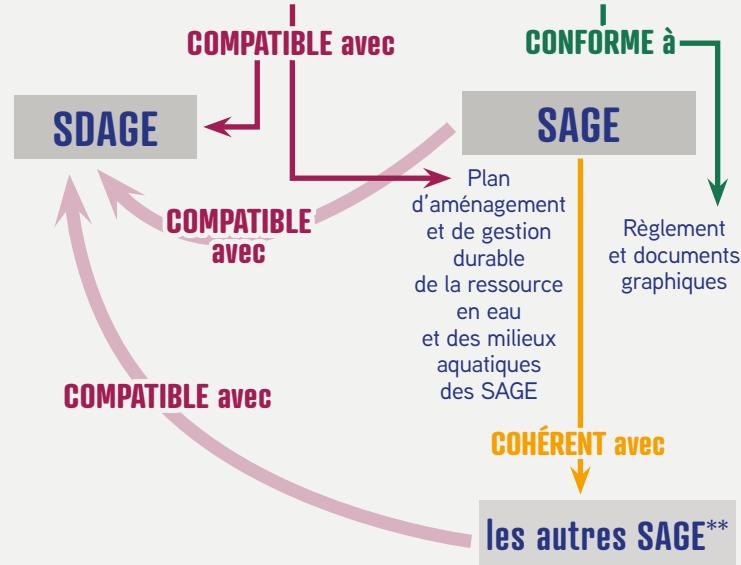


Crique Pripri-Yivi, Guyane - CDL, A. Pibot

LES PRINCIPAUX DOCUMENTS

à respecter lors des prises de décision locales

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (IOTA, installations classées pour la protection de l'environnement)



Obligation de conformité : respect strict de la norme supérieure. Le permis de construire doit ainsi être conforme au PLU.

Obligation de compatibilité : non contrariété avec la norme supérieure, ce qui autorise quelques nuances et différences. Le SCOT ne doit pas remettre en cause les orientations ou options d'un SDAGE.

Obligation de prise en compte : respect des orientations fondamentales de la norme supérieure, mais possibilité de s'en écarter si un motif le justifie. Le SAR ne doit pas méconnaître les mesures des SDAGE et SAGE et le cas échéant motiver des dispositions non compatibles (la seule justification économique n'est pas reconnue comme motivation suffisante).

PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAR : Schéma d'Aménagement Régional

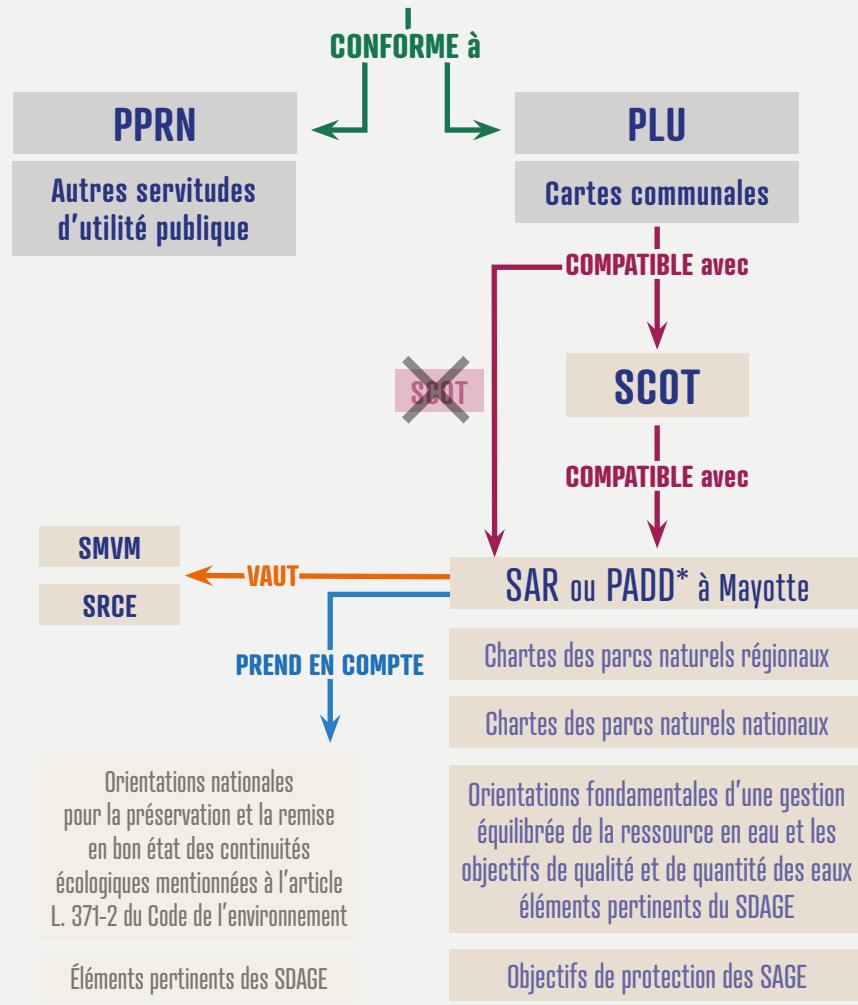
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SMVM : Schéma de Mise en Valeur de la Mer

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

Les autorisations d'urbanisme (Permis de construire, Permis d'aménager, Déclaration de travaux)



* Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD) entré en vigueur le 22 juin 2009, est assimilé au SAR. En 2019, un véritable SAR est en cours d'élaboration. Il se substituera au PADD.

** Etant donnée la taille du district hydrographique, le SDAGE de Mayotte ne recommande pas la mise en œuvre de SAGE ni la mise en place de Commissions Locales de l'Eau.



ZOOM



Les engagements de gestion portent sur :

- la conservation du caractère humide des parcelles
- le maintien des zones humides en nature de prés et prairies naturels, d'herbages, de pâturages, de landes, de marais, de pâlis, de bruyères et de terres vaines et vagues.
- dans les zones protégées : le respect des mesures définies en vue de la conservation des zones humides dans les chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés.

L'exonération fiscale avait été supprimée par l'article 26 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 à compter des impositions dues au titre de 2014, mais elle a été rétablie par l'article 114 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.



L'exonération de la taxe foncière sur le non-bâti (TFNB) dans les zones humides : une compétence du Maire

Ce mécanisme donne compétence au Maire pour dresser, sur proposition de la commission communale des impôts directs, la liste des parcelles situées en zones humides ouvrant droit à l'exonération de 50 % de la part communale et intercommunale de la TFNB, lorsqu'un engagement de gestion favorable est pris pour cinq ans renouvelables.

Pour établir cette liste, le maire s'appuie sur les atlas et inventaires existants qui permettent de caractériser la nature ou non de zone humide des terrains concernés en adéquation avec la définition donnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

La liste doit être dressée par le Maire avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Elle est communiquée à l'administration des impôts et affichée en mairie.

La neutralisation de l'effet fiscal est ainsi la contrepartie de l'engagement du propriétaire en faveur de la préservation de l'état du terrain et d'une gestion appropriée, reposant notamment sur le non-retournement des parcelles et la protection de l'avifaune.

Son taux est porté à 100 % lorsque les propriétés sont situées dans certaines zones naturelles définies par le code de l'environnement à savoir :

- les zones visées par l'article L. 211-3 du Code de l'environnement dont les zones humides d'intérêt environnemental particulier identifiées par les SAGE,
- les sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- les parcs nationaux,
- les sites inscrits et classés,
- les habitats naturels et sites d'intérêt géologique protégés au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement,
- les sites Natura 2000 (inapplicable outre-mer).

Dans la pratique, pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, le formulaire 6709-SD et l'engagement de gestion souscrit pour les

parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le maire, engagement visé par le préfet du lieu de situation des parcelles, qui vérifie sa conformité aux conditions et modalités définies par le Code général des impôts (articles 310-00 H et 310-00 H bis). Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'engagement doit être cosigné par le preneur.

A TÉLÉCHARGER



Formulaire 6709-SD :
[https://www.impots.gouv.fr/
portail/files/formulaires/6709-
sd/2017/6709-sd_1984.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/6709-sd/2017/6709-sd_1984.pdf)

Avant le 1^{er} SEPT. de l'année qui précède l'année d'imposition

- 1 Identification des zones humides de la Commune.
- 2 Proposition de liste établie par la commission communale des impôts directs.
- 3 Liste dressée par le Maire distinguant entre les parcelles exonérées à 50 % et à 100 %.
- 4 Liste communiquée à l'administration des impôts.
- 5 Liste affichée en Mairie.

Avant le 1^{er} JANV. de la première année d'exonération

- 6 Définition des engagements de gestion par le propriétaire.
- 7 Validation des engagements de gestion par le Préfet.
- 8 Envoi au service des impôts du formulaire 6709-SD et de l'engagement de gestion visé par le Préfet.

Références :

- Code Général des Impôts, art. 1395 B bis
- Circulaire du 31 juillet 2008 relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides
- Note technique du 3 août 2017 modifiant la circulaire du 31 juillet 2008 relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'article 1395 D du code général des impôts instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- Instruction fiscale commentant notamment les dispositions de l'article 1395 B bis est parallèlement publiée au Bulletin officiel des impôts.



[http://www.bulletin-officiel.
developpement-durable.
gouv.fr/fiches/B0201713/
met_20170013_0000_0019.pdf](http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/B0201713/met_20170013_0000_0019.pdf)

[http://bofip.impots.gouv.fr/
bofip/11035-PGP?branch=2](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11035-PGP?branch=2)



La compétence GEMAPI

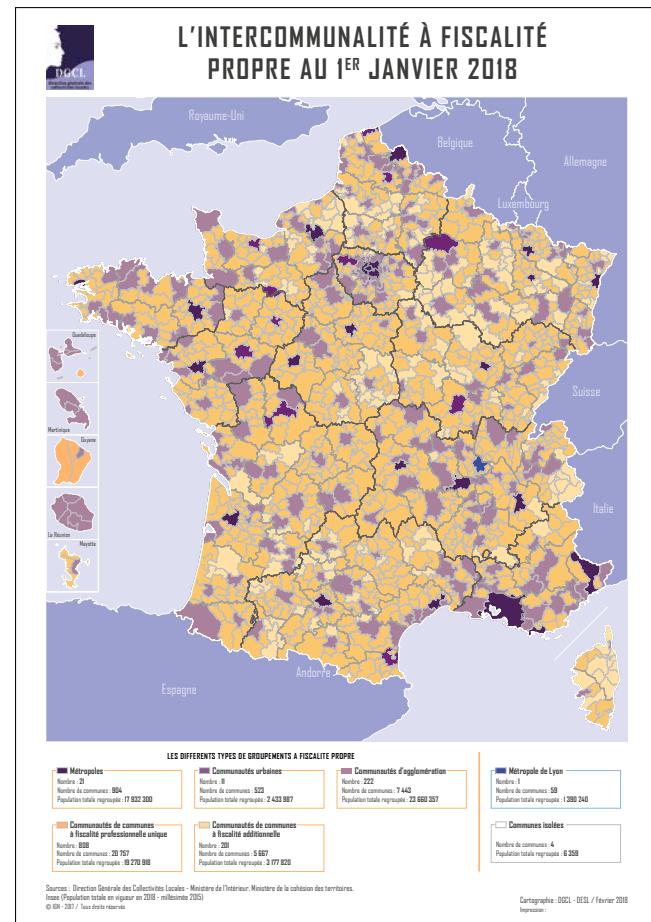
Qui l'exerce ?

La compétence GEMAPI pour **Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** est attribuée, depuis le 1^{er} janvier 2018, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à savoir les métropoles (CGCT, art. L. 5217-2), les communautés urbaines (CGCT, art. L. 5215-20), les communautés d'agglomération (CGCT, art. L. 5216-5) et les communautés de communes (CGCT, art. L. 5214-16).

A CONSULTER



https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/statistiques/brochures/poster_epci_afp_2018.pdf



Ces établissements publics peuvent transférer ou déléguer l'exercice de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin (EPTB – action de coordination) à l'échelle

d'un bassin ou d'un regroupement de sous-bassins hydrographiques ou à un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE – action opérationnelle) à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique.

Pourquoi ?

Il s'agit d'attribuer des compétences auparavant exercées partiellement et concomitamment par plusieurs collectivités et par l'État à un seul échelon administratif afin que :

- la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations soit assurées de la façon la plus cohérente possible,
- la gestion des cours d'eau soit replacée au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire.

Avec quels moyens ?

Un outil financier est associé à cette compétence : la taxe GEMAPI.

La taxe est facultative, plafonnée (40 € par habitant) et affectée, recouvrée par l'administration fiscale.

A défaut de l'instaurer, l'EPCI-FP peut soit continuer à mobiliser le mécanisme de redevance pour service rendu soit faire reposer les dépenses liées à la GEMAPI sur leur budget général.

Pour quelles missions ?

La compétence se compose de quatre missions :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Exemple

Seront ainsi abordées par la même autorité les problématiques d'urbanisme, de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques, étroitement liées les uns aux autres : gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux notamment par la gestion des sédiments, gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eaux et leurs abords immédiats ; intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme...



C. env. art. L. 211-7, 1°, 2°, 5°, 8°

Il existe des missions complémentaires à celles de la GE-MAPI, mais elles ne sont pas spécifiquement attribuées aux EPCI-FP et ne peuvent pas être financées par la taxe GEMAPI :

- approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

C. env. art. L. 211-7, 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12°



Étang du Gol, La Réunion - CDL



L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

Enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives ; pour un plan d'eau : vidanges régulières, fauquardage de la végétation.



Les missions hors GEMAPI

- approvisionnement en eau : canal d'irrigation,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols : réhabilitation de haies ou de talus,
- lutte contre la pollution : actions de lutte contre les marées vertes ou les sargasses,
- protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : suivi des cumuls des prélevements pour l'irrigation,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile : implantation et surveillance des ouvrages de retenues
- exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants : écluses, canaux d'irrigation, barrage anti sel.
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : observatoire de l'eau,
- animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : adoption d'un contrat de rivière

Les missions GEMAPI

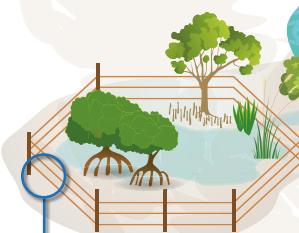
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :

Ouvrages de rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues, zone de mobilité



La défense contre les inondations et contre la mer :

Digues, épis, renaturation d'un milieu naturel pour ralentir l'évolution du trait de côte.



La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

Restauration hydromorphologique des cours d'eau, protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.



Et les zones humides ?

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines font parties de la compétence GEMAPI.

Par conséquent, l'EPCI-FP compétent pourra mener, au titre de cette compétence, des opérations de renaturation ou de restauration des zones humides.

Chevauchement de compétences

Certaines zones humides peuvent déjà avoir un gestionnaire : le Département au titre des espaces naturels sensibles, une réserve naturelle, un parc national...

Qui est compétent dans ces cas là ?

L'articulation entre ces deux champs de compétences n'a pas été précisée. Pour autant, il n'a pas été prévu d'ôter aux gestionnaires autres que l'autorité « gémapienne » leur compétence sur les zones humides incluses dans leur champ d'action.

Dans la pratique, deux options peuvent être envisagées :

- soit considérer que la compétence au titre de GEMAPI et celle au titre des autres protections ne s'assimilent pas complètement, y compris pour les actions en faveur des zones humides. Les deux autorités continueraient à intervenir, en vertu des dispositions législatives applicables.
- soit évoquer en amont avec les autres autorités le cas des zones humides pour définir l'action de chacun. Cela permettra de coordonner l'action des deux autorités en matière de protection des zones humides.

L'assistance technique des offices de l'eau

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, il est prévu, dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, que les offices de l'eau mettent à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la **restauration et de l'entretien des milieux aquatiques**, de la prévention des inondations une assistance technique dans des conditions déterminées par convention (CGCT, art. L. 3232-1-1).

Un décret en Conseil d'État doit préciser les modalités d'application de ces dispositions, notamment les critères de détermination des communes et des établissements qui ne bénéficient pas des moyens suffisants et les conditions de rémunération de cette mise à disposition. Les critères précités tiennent compte des contraintes spécifiques des communes et établissements mentionnés au même premier alinéa situés en zone de montagne.

Ce décret n'est pas encore paru.

Les pouvoirs de police du Maire

Le Maire dispose d'un pouvoir de police qui lui permet d'intervenir pour la protection des zones humides sachant que le défaut d'action peut entraîner l'engagement de sa responsabilité.

Salubrité publique

Le Maire dispose du pouvoir d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (*CGCT, art. L. 2212-2*).

Au titre de la salubrité publique, il peut notamment agir en matière de prévention des « pollutions de toute nature » ou de « ruptures de digues » ce qui peut avoir pour effet de préserver des zones humides.

Police des activités nautiques

Le Maire exerce la police des baignages et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux (*CGCT, art. L. 2213-23*)

A ce titre le Maire peut réglementer les activités nautiques ou le mouillage afin de préserver les zones humides.

Police de la salubrité des eaux

Le maire surveille, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau (*CGCT, art. L. 2213-29*).

Ce pouvoir de police a pu être utilisé pour faire cesser l'écoulement d'eaux ménagères et leur stagnation, l'obstruction d'une ravine par des polluants ou encore le déversement d'eaux usées générant la pollution d'une source.

Police des déchets sauvages

Le Maire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présente des dangers pour l'environnement (*C. env., art. L. 541-3 et CE, 13 octobre 2017, n° 397031*).

A défaut d'agir, la responsabilité du maire pourra être engagée. Le Maire s'adressera au propriétaire du terrain sur lequel ont été déposés des déchets sur le fondement de l'*article L. 541-2 du Code de l'environnement*, en l'absence de tout producteur ou de tout autre détenteur connu, et ce notamment si ledit propriétaire a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain (*CE, 26 juillet 2011, n° 328651*).

Attention,

Le Préfet intervient également en ce domaine. Il est compétent pour assurer la police de conservation des cours d'eaux non domaniaux et prendre toute disposition pour assurer « le libre cours des eaux » (C. env., art. L. 215-7). Si un cours d'eau – ce qui n'est pas le cas d'un fossé par exemple – est obstrué par des polluants, seul le Préfet pourra agir (exceptionnellement le Maire en cas de péril imminent). Dans le même ordre d'idées, un Préfet qui avait laissé s'amonceler des branchages sous un pont, provoquant la crue de la rivière sur le territoire d'une commune et l'inondation d'immeubles, a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.



Qu'est-ce que la POLICE DE L'EAU ?

La législation sur l'eau soumet à **autorisation** ou à **déclaration** des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant un effet sur le milieu aquatique et dépassant certains seuils.

A | Le PRINCIPE

La liste de ces IOTA est appelée « **Nomenclature eau** ». Elle se présente comme une grille à plusieurs entrées (rubriques) rassemblées en cinq titres : prélèvements, rejets (même non polluants), impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, impacts sur le milieu marin, autres régimes valant autorisation au titre de la nomenclature eau.



Vue sur le barrage de Yaté, Nouvelle-Calédonie - Sarah Vessely - Photografik

Comment savoir si un projet relève de la nomenclature eau ?

1

Identifier les incidences directes ou indirectes cumulées, positives ou négatives, du projet sur le milieu aquatique

- Consulter la « nomenclature eau » la plus récente à l'*article R. 214-1 du Code de l'environnement* ou auprès de la DEAL.
- Examiner toutes les étapes du projet : phase travaux, phase exploitation, conditions exceptionnelles.
- Examiner tous les milieux aquatiques : eaux superficielles ou souterraines, zones inondables, zones humides...

2

Vérifier si les impacts du projet relèvent des seuils d'autorisation ou de déclaration de la nomenclature eau

NON

Si, pour toutes les rubriques, le projet se situe sous les seuils de la déclaration et de l'autorisation

Aucune démarche à faire au titre de la législation sur l'eau.

PEUT-ÊTRE

Si le projet relève de la déclaration ou de l'autorisation pour au moins une rubrique de la nomenclature

Suivre une procédure de déclaration ou d'autorisation

OUI

A l'issue de ce pré-diagnostic, contacter le service police de l'eau de la **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)** ou un bureau d'études pour approfondir le diagnostic.



MAYOTTE :

DEAL Mayotte
Terre Plein de M'sapere
97600 Mamoudzou
02 69 61 12 54

MARTINIQUE :

DEAL Martinique
Route de la Pointe de Jahanam
97274 Schoelcher
05 96 59 57 00

GUADELOUPE :

DEAL Guadeloupe
et Saint-Martin
Route de St Phy
97102 Basse-Terre
05 90 99 46 46

GUYANE :

DEAL Guyane
Route du Vieux-Port
97300 Cayenne
05 94 39 80 00

LA REUNION :

DEAL La Réunion
2 rue Juliette-Dodu
97706 Saint-Denis
02 62 40 26 26



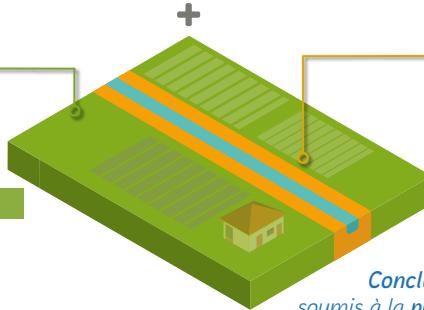
Exemples :

Exemple 1 :

Assèchement de 0,2 Ha de zone humide

Afin de construire une petite habitation et mettre en culture le reste de la parcelle

Procédure de déclaration



Destruction de 200 m² de frayères

dans le lit mineur du cours d'eau

Procédure d'autorisation

Conclusion : le projet est donc soumis à la procédure d'autorisation.

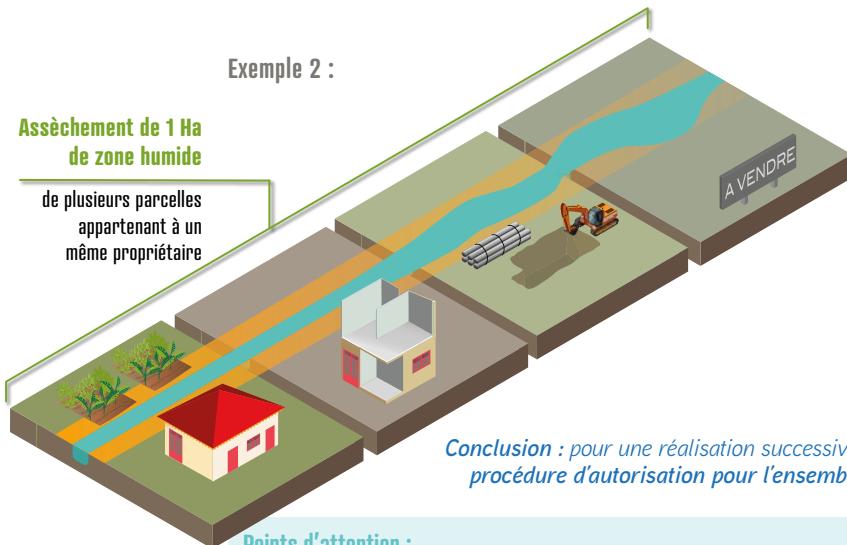
Point d'attention :

- Un projet peut relever de plusieurs rubriques au sein d'un même titre : retenir le régime le plus restrictif des deux, à savoir l'autorisation, si le projet relève de plusieurs rubriques, à la fois du régime d'autorisation et de déclaration.

Exemple 2 :

Assèchement de 1 Ha de zone humide

de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire



Conclusion : pour une réalisation successive : procédure d'autorisation pour l'ensemble.

Points d'attention :

- Si plusieurs IOTA doivent être réalisés par la même personne sur un même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations (C. env., art. R. 214-42) ;
- Il en est obligatoirement ainsi lorsque les IOTA dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive (C. env., art. R. 214-42).

B | Quelles RUBRIQUES concernent spécifiquement les MILIEUX HUMIDES ?

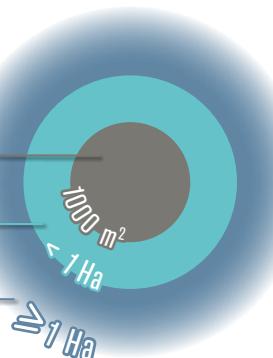
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais

Rubrique 3.3.1.0.

Non soumis à la législation sur l'eau

Procédure de déclaration

Procédure d'autorisation



Attention :

Les zones stratégiques pour la gestion de l'eau identifiées par les SAGE peuvent faire l'objet d'interdictions de « tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie » (C. env., art. L. 211-12). Ces interdictions sont arrêtées par le Préfet.

Point d'attention :

- La rubrique s'applique également aux marais lesquels ne sont pas définis ;
- La rubrique ne s'applique pas aux plans d'eau, cours d'eau ou canaux qui relèvent des rubriques spécifiques à ces milieux ;
- La mise en eau est entendue par l'administration comme une submersion d'une hauteur d'eau moins 30 centimètres pendant plusieurs mois continus.

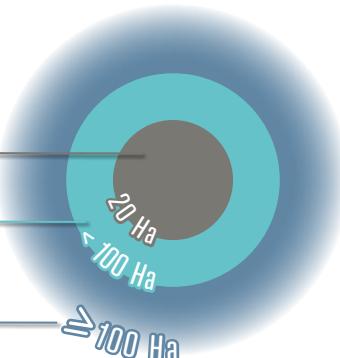
Réalisation de réseaux de drainage

Rubrique 3.3.2.0.

Non soumis à la législation sur l'eau

Procédure de déclaration

Procédure d'autorisation



Point d'attention :

- Si le drainage entraîne l'assèchement d'une zone humide, l'administration applique également la rubrique 3.3.2.0. ;
- En cas de pluralité de seuils avec d'autres rubriques, le seuil le plus strict est retenu.



Installation, Ouvrage, Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Attention :

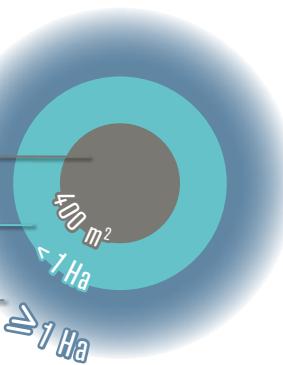
Afin de préserver les champs d'expansion des crues, les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) peuvent interdire tout remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau.

Rubrique 3.3.2.O.

Non soumis à la législation sur l'eau

Procédure de déclaration

Procédure d'autorisation



Point d'attention :

- Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure ;
- La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

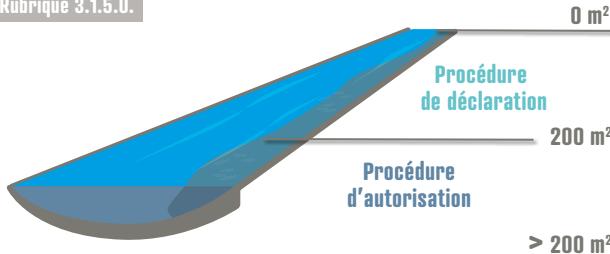


Étang du Gol, La Réunion - L. Juhel



Destruction de frayères dans le lit mineur d'un cours d'eau

Rubrique 3.1.5.0.

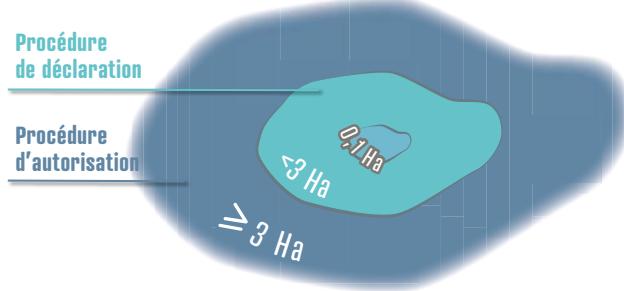


Point d'attention :

- Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
- Sont concernées les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, les frayères de brochet.

Création de plans d'eau

Rubrique 3.2.3.0.



Point d'attention :

- Cette rubrique s'applique quel que soit le statut du plan d'eau, notamment en eaux closes
- La rubrique 3.3.1.0 tient compte de la submersion d'une zone humide, notamment suite à la création d'un plan d'eau.

Autres rubriques

Un certain nombre d'autres rubriques de la nomenclature eau concerne plus ou moins directement les milieux humides dont les créations et vidanges de plan d'eau (Rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0), la création de barrage de retenue et ouvrages assimilés (Rubrique 2.2.5.0), la construction ou l'aménagement d'ouvrages en vue de prévenir les inondations ou les submersions (Rubrique 3.2.6.0.), etc.



C | Quelles sont les procédures applicables?

Schéma simplifié de la PROCÉDURE DE DÉCLARATION

DEAL

NB : Lorsqu'une étude d'impact est exigée, elle est jointe à ces documents qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

C. env., art. R. 214-32

pièces à fournir détaillées
par le Code de l'environnement

1

Dépôt d'un dossier de déclaration qui comprend notamment :

- Un **document d'incidences** du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux y compris le ruissellement.
- **Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives** ainsi qu'un résumé non technique.
- Des précisions sur les **mesures correctives et, si nécessaire, compensatoires** envisagées.

PRÉFET

2

Instruction du dossier de déclaration

Délais de 15 jours dès réception du dossier

Dossier incomplet

Accusé de réception demandant les pièces ou informations complémentaires à fournir dans un délai fixé par le Préfet (maximum trois mois).

Dossier complet

Accusé de réception indiquant soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre l'opération sans délai.

PRÉFET

3

Décision sur le dossier de déclaration

Accord

Tacite

Opération ne faisant pas l'objet d'opposition et assortie ou non de prescriptions spéciales.

Explicite

Refus

Tacite

Si le pétitionnaire n'a pas complété un dossier incomplet dans le délai imparti.

Explicite

Notifiée au déclarant

Mairie

4

Publication

Le Maire de la Commune où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques ou de la déclaration d'opposition. Ces éléments sont affichés à la mairie pendant un mois au moins.



Schéma simplifié de la PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1

Dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale

Pièces à fournir définies par le Code de l'environnement

Soumis à évaluation environnementale

Étude d'impact

Contenu de l'étude d'impact défini par C. env art R122-5

Non soumis à évaluation environnementale

Étude d'incidence environnementale

C. env., art. R. 181-13

DEAL

Focus 1* : L'évaluation environnementale est exigée, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Focus 2 : L'autorisation environnementale permet d'instruire en même temps l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes.

(*code de l'environnement, code forestier, code de l'énergie, code des transports et du patrimoine, etc.*).

Focus 3 : Les porteurs de projet peuvent solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion, etc.), soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier et surtout peut fixer, en accord avec le porteur de projet, un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration. L'objectif est d'améliorer la qualité des dossiers pour fluidifier leur instruction. *C. env., art. R. 181-4 et suivants*

2

Instruction du dossier d'autorisation environnementale

PRÉFET

Dossier complet

Délivrance d'un accusé de réception.

Dossier incomplet ou irrégulier

Invitation à régulariser dans un délai fixé par le Préfet.

Délais d'examen

Soit dans les 4 mois à compter de l'accusé de réception

Soit dans le délai fixé par le certificat de projet.

Soit dans un autre délai dans des cas particuliers
C. env, art. R. 181-17

Collecte des avis exigés par le Code de l'environnement et rendus dans le délai de 45 jours à compter de leur saisine par le Préfet.

Enquête publique

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le Préfet le transmet pour information ou avis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).



PRÉFET

3 Décision

Délais de délivrance

Communication du projet d'arrêté statuant sur la demande au pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour formuler d'éventuelles observations par écrit.

Dans les 2 mois suivant la réception par le pétitionnaire du rapport du commissaire enquêteur transmis par le Préfet.

Dans les délais fixés par le certificat de projet.

Dans un autre délai dans des cas particuliers (3 mois quand CODERST saisi) ou une fois avec l'accord du pétitionnaire.



Autorisation

Fixe diverses prescriptions, comporte les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, définit les conditions de remise en état après la cessation d'activité.



Refus

- Silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus ci-dessus.
- Décision de rejet.

Le Préfet peut, au cours de la mise en œuvre du projet, prendre des prescriptions complémentaires.

MAIRE
PRÉFET

4 Publication

Arrêté d'autorisation ou de refus

Déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet où il peut être consulté.

Affiché pendant un mois au moins à la mairie de la commune (extraits).

Publié sur le site internet de la Préfecture qui l'a délivré pendant une durée minimale d'un mois.



Préfecture de La Réunion
Gwangoat



D | Que risque-t-on à détruire une zone humide sans autorisation ni déclaration ?

En cas de travaux illégaux, non autorisés ou non déclarés, les contrôles pratiqués par les services de police de l'eau sont susceptibles d'entraîner des sanctions pénales envers le commanditaire des travaux et l'entrepreneur.



Exemples

Réaliser des IOTA sans déclaration lorsque celle-ci est requise ou ne pas respecter des engagements initiaux figurant dans le dossier d'autorisation ou de déclaration : contravention de la 5^{ème} classe (C. env., art. R. 216-12)

Réaliser des IOTA sans l'autorisation requise : un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (C. env., art. L. 173-1 II)

Réaliser des IOTA en violation d'une opposition à déclaration, d'un refus ou d'un retrait d'autorisation : deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (C. env., art. L. 173-1 II).

ZOOM



Centre de ressources des zones humides :

[https://professionnels.
afbiodiversite.fr/node/147](https://professionnels.afbiodiversite.fr/node/147)



Guyane - CDL, A. Pibot



TELECHARGEZ

www.uicn.fr/outre-mer/guides-juridiques

SUIVEZ



pole-tropical.org



Pôle-Relais
Zones Humides
Tropicales

Le Pôle-relais Zones
Humides Tropicales
Cité administrative de Circonvallation
Rue Alexandre Buffon
97100 Basse-Terre, Guadeloupe
+590 590 81 81 29 - pole-tropical@uicn.fr

Photo couverture : Étang des Salines
Laurent Juhel